Journal officiel de l'Union européenne

C 109



Édition de langue française

Communications et informations

55° année14 avril 2012

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2012/C 109/01

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au Journal officiel de l'Union Européenne JO C 98 du 31.3.2012

1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2012/C 109/02

2

2012/C 109/03

2



Numéro d'information Sommaire (suite) Page Affaire C-590/10: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 22 novembre 2011 (demande de 2012/C 109/04 décision préjudicielle du Bayerischer Verwaltungsgerichtshof — Allemagne) — Wolfgang Köppl/Freistaat Bayern (Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Directive 91/439/CEE — Articles 1er, paragraphe 2, et 8, paragraphes 2 et 4 — Article 7, paragraphe 1 — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Retrait de l'autorisation de conduire nationale — Délivrance d'un permis de catégorie B par un autre État membre — Méconnaissance de la condition de résidence — Délivrance ultérieure, par le même État membre, d'un permis de catégorie C — Respect de la condition de résidence — Obligation d'être titulaire d'un permis valide pour les véhicules de catégorie B au moment de la délivrance du permis pour les véhicules de catégorie C) 2012/C 109/05 Affaire C-45/11 P: Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 7 décembre 2011 — Deutsche Bahn AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [Pourvoi — Marque communautaire — Demande d'enregistrement d'une marque communautaire consistant en une combinaison horizontale des couleurs gris et rouge — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Règlement (CE) nº 207/2009 — Article 7, paragraphe 1, sous b)] 2012/C 109/06 Affaire C-76/11 P: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 29 novembre 2011 — Tresplain Investments Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Hoo Hing Holdings Ltd [Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) nº 40/94 — Articles 8, paragraphe 4, et 52, paragraphe 1, sous c) — Marque communautaire figurative Golden Elephant Brand Demande en nullité fondée sur une marque nationale figurative non enregistrée GOLDEN ELEPHANT — Renvoi au droit national régissant la marque antérieure — Régime de l'action de «common law» en usurpation d'appellation («action for passing off»)] 2012/C 109/07 Affaire C-117/11: Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 19 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Royaume-Uni) — Purple Parking Ltd, Airparks Services Ltd/The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs (Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Fiscalité — TVA — Sixième directive — Article 28, paragraphe 2, sous a) — Article 28, paragraphe 3, sous b) — Exonération de certains services de transport — Opération combinant des services de stationnement automobile et le transport des voyageurs entre le parking et un aéroport — Existence de deux prestations de services distinctes ou d'une prestation unique — Principe de neutralité fiscale) 2012/C 109/08 Affaire C-235/11 P: Ordonnance de la Cour du 29 novembre 2011 — Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne [Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure — Marchés publics passés par les institutions de l'Union pour leur propre compte — Appel d'offres concernant la prestation de services TI et d'aide aux utilisateurs en rapport avec le système communautaire d'échange de droits d'émission (CITL et CR) – Rejet de l'offre — Obligation de motivation — Principe d'égalité de traitement — Pourvoi manifestement irrecevable et manifestement non fondé] 2012/C 109/09 Affaire C-349/11: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 9 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Liège — Belgique) — Auditeur du travail/ Yangwei SPRL (Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Directive 97/81/CE — Obstacles administratifs de nature à limiter les possibilités de travail à temps partiel — Publicité et conservation obligatoires des contrats et des horaires de travail) 2012/C 109/10 Affaire C-44/12: Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Session (Scotland), Edinburgh (Royaume-Uni) le 30 janvier 2012 — Andrius Kulikauskas/Macduff Shellfish Limited, Duncan Watt 2012/C 109/11 Affaire C-45/12: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour du travail de Bruxelles (Belgique) le 30 janvier 2012 — Onafts — Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés/Radia Hadj Ahmedsalariés/Radia Hadj Ahmed



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page		
2012/C 109/12	Affaire C-46/12: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Ankenævnet for Uddannelsesstøtten (Danemark) le 26 janvier 2012 — LN			
2012/C 109/13	Affaire C-60/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Vrchní soud v Praze (République tchèque) le 7 février 2012 — Marián Baláž			
2012/C 109/14	Affaire C-420/08: Ordonnance du président de la Cour du 27 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Berlin — Allemagne) — Yasar Erdil/Land Berlin	8		
2012/C 109/15	Affaire C-533/09: Ordonnance du président de la sixième chambre de la Cour du 15 décembre 2011 — Commission européenne/République portugaise	8		
2012/C 109/16	Affaire C-516/10: Ordonnance du président de la Cour du 30 janvier 2012 — Commission européenne/République d'Autriche	8		
2012/C 109/17	Affaire C-575/10: Ordonnance du président de la septième chambre de la Cour du 20 janvier 2012 — Commission européenne/Hongrie			
2012/C 109/18	Affaire C-8/11: Ordonnance du président de la Cour du 31 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Oldenburg — Allemagne) — Johann Bilker, Heidrun Ohle, Ursula Kohls-Ohle/EWE AG			
	Tribunal			
2012/C 109/19	Affaires jointes T-268/08 et T-281/08: Arrêt du Tribunal du 28 février 2012 — Land Burgenland et Autriche/Commission [«Aides d'État — Aide accordée par les autorités autrichiennes au groupe Grazer Wechselseitige (GRAWE) dans le cadre de la privatisation de la Bank Burgenland — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Critère de l'investisseur privé en économie de marché — Application dans la situation où l'État agit comme vendeur — Détermination du prix du marché»]			
2012/C 109/20	Affaire T-282/08: Arrêt du Tribunal du 28 février 2012 — Grazer Wechselseitige Versicherung/Commission [«Aides d'État — Aide accordée par les autorités autrichiennes au groupe Grazer Wechselseitige (GRAWE) dans le cadre de la privatisation de la Bank Burgenland — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Critère de l'investisseur privé en économie de marché — Application dans la situation où l'État agit comme vendeur — Détermination du prix du marché»]			
2012/C 109/21	Affaires jointes T-77/10 et T-78/10: Arrêt du Tribunal du 29 février 2012 — Certmedica International/OHMI — Lehning entreprise (L112) et Lehning entreprise/OHMI — Certmedica International (L112) [«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale L112 — Marque française verbale antérieure L.114 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence d'usage sérieux de la marque antérieure — Article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Déclaration de nullité partielle»]			
2012/C 109/22	Affaire T-525/10: Arrêt du Tribunal du 29 février 2012 — Azienda Agricola Colsaliz di Faganello Antonio/OHMI — Weinkellerei Lenz Moser (SERVO SUO) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale SERVO SUO — Marque communautaire verbale antérieure SERVUS — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]			



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2012/C 109/23	Affaire T-305/08: Ordonnance du Tribunal du 14 février 2012 — Italie/Commission [«Recours en annulation — Règlement (CE) nº 530/2008 — Reconstitution des stocks de thon rouge — Fixation des TAC pour 2008 — Non-lieu à statuer»]	11
2012/C 109/24	Affaire T-319/08: Ordonnance du Tribunal du 14 février 2012 — Grasso/Commission [«Recours en annulation — Règlement (CE) nº 530/2008 — Reconstitution des stocks de thon rouge — Fixation des TAC pour 2008 — Acte de portée générale — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]	11
2012/C 109/25	Affaire T-329/08: Ordonnance du Tribunal du 14 février 2012 — AJD Tuna/Commission [«Recours en annulation — Règlement (CE) nº 530/2008 — Reconstitution des stocks de thon rouge — Fixation des TAC pour 2008 — Acte de portée générale — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]	11
2012/C 109/26	Affaire T-330/08: Ordonnance du Tribunal du 14 février 2012 — Ligny Pesca di Guaiana Francesco e.a./Commission [«Recours en annulation — Règlement (CE) n° 530/2008 — Reconstitution des stocks de thon rouge — Fixation des TAC pour 2008 — Acte de portée générale — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]	12
2012/C 109/27	Affaire T-366/08: Ordonnance du Tribunal du 14 février 2012 — Federcoopesca e.a./Commission [«Recours en annulation — Règlement (CE) n° 530/2008 — Reconstitution des stocks de thon rouge — Fixation des TAC pour 2008 — Acte de portée générale — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]	12
2012/C 109/28	Affaire T-218/11 R: Ordonnance du président du Tribunal du 27 février 2012 — Dagher/Conseil («Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Côte d'Ivoire — Retrait de la liste des personnes concernées — Demande de mesures provisoires — Non-lieu à statuer»)	12
2012/C 109/29	Affaire T-572/11 R: Ordonnance du président du Tribunal du 17 février 2012 — Hassan/Conseil («Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de la Syrie — Gel de fonds et de ressources économiques — Demande de mesures provisoires — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts»)	13
2012/C 109/30	Affaire T-601/11 R: Ordonnance du président du Tribunal du 13 février 2012 — Dansk Automat Brancheforening/Commission («Référé — Aides d'État — Loi danoise instaurant des taxes moins élevées pour les fournisseurs de jeux de hasard en ligne — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts»)	13
2012/C 109/31	Affaire T-656/11 R: Ordonnance du juge des référés du 16 février 2012 — Morison Menon Chartered Accountants e.a./Conseil («Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel de fonds et de ressources économiques — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)	13
2012/C 109/32	Affaire T-666/11: Recours introduit le 27 décembre 2011 — Budziewska/OHMI — Puma AG Rudolf Dassler Sport (représentation d'un puma)	14
2012/C 109/33	Affaire T-668/11: Recours introduit le 30 décembre 2011 — VIP Car Solutions/Parlement	14
2012/C 109/34	Affaire T-15/12: Recours introduit le 6 janvier 2012 — Provincie Groningen e. a./Commission	15



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2012/C 109/35	Affaire T-16/12: Recours introduit le 6 janvier 2012 — Stichting Het Groninger Landschap e.a./ Commission européenne	15
2012/C 109/36	Affaire T-19/12: Recours introduit le 10 janvier 2012 — Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik/OHMI — Impexmetal (KFŁT KRAŚNIK)	16
2012/C 109/37	Affaire T-31/12: Recours introduit le 23 janvier 2012 — Région Poitou-Charentes/Commission	16
2012/C 109/38	Affaire T-32/12: Recours introduit le 20 janvier 2012 — Muslahadin Vardar/OHMI	17
2012/C 109/39	Affaire T-39/12 P: Pourvoi formé le 25 janvier 2012 par Roberto Di Tullio contre l'arrêt rendu le 29 novembre 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-119/10, Di Tullio/Commission	17
2012/C 109/40	Affaire T-40/12: Recours introduit le 30 janvier 2012 — European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki — Proïgmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis/Europol	18
2012/C 109/41	Affaire T-41/12: Recours introduit le 27 janvier 2012 — LS Fashion/OHMI — Sucesores de Miguel Herreros (L'Wren Scott)	18
2012/C 109/42	Affaire T-47/12: Recours introduit le 27 janvier 2012 — Intesa Sanpaolo/OHMI — equinet Bank (EQUITER)	19
2012/C 109/43	Affaire T-48/12: Recours introduit le 6 février 2012 — Euroscript — Polska/Parlement	19
2012/C 109/44	Affaire T-49/12: Recours introduit le 7 février 2012 — Lafarge/Commission	20
2012/C 109/45	Affaire T-50/12: Recours introduit le 7 février 2012 — AMC-Representações Têxteis/OHMI — MIP Metro (METRO KIDS COMPANY)	21
2012/C 109/46	Affaire T-51/12: Recours introduit le 8 février 2012 — Scooters India/OHMI — Brandconcern (LAM-BRETTA)	21
2012/C 109/47	Affaire T-54/12: Recours introduit le 8 février 2012 — K2 Sports Europe/OHMI — Karhu Sport Iberica (SPORT)	22
2012/C 109/48	Affaire T-56/12: Recours introduit le 9 février 2012 — IRISL Maritime Training Institute e.a./Conseil	22
2012/C 109/49	Affaire T-57/12: Recours introduit le 9 février 2012 — Good Luck Shipping/Conseil	23
2012/C 109/50	Affaire T-58/12: Recours introduit le 9 février 2012 — Nabipour e.a./Conseil	23
2012/C 109/51	Affaire T-62/12: Recours introduit le 9 février 2012 — ClientEarth/Conseil	24
2012/C 109/52	Affaire T-66/12: Recours introduit le 13 février 2012 — Sedghi et Azizi/Conseil	24



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2012/C 109/53	Affaire T-67/12: Recours introduit le 10 février 2012 — Sina Bank/Conseil	25
2012/C 109/54	Affaire T-68/12: Recours introduit le 10 février 2012 — Hemmati/Conseil	26
2012/C 109/55	Affaire T-69/12: Recours introduit le 17 février 2012 — Zavvar/Conseil	26
2012/C 109/56	Affaire T-70/12: Recours introduit le 17 février 2012 — Divandari/Conseil	27
2012/C 109/57	Affaire T-71/12: Recours introduit le 17 février 2012 — Meskarian/Conseil	28
2012/C 109/58	Affaire T-72/12: Recours introduit le 17 février 2012 — Bank Mellat/Conseil	28
2012/C 109/59	Affaire T-73/12: Recours introduit le 17 février 2012 — Einhell Germany AG e.a./Commission	29
2012/C 109/60	Affaire T-77/12: Recours introduit le 16 février 2012 — Wahl/OHMI — Tenacta Group (bellissima)	30
2012/C 109/61	Affaire T-78/12: Recours introduit le 17 février 2012 — GRE/OHMI — Villiger Söhne (LIBERTE brunes)	30
2012/C 109/62	Affaire T-79/12: Recours introduit le 15 février 2012 — Cisco Systems et Messagenet/Commission	31
2012/C 109/63	Affaire T-82/12: Recours introduit le 20 février 2012 — Makhlouf/Conseil	31
2012/C 109/64	Affaire T-87/12: Recours introduit le 23 février 2012 — Duff Beer/OHMI — Twentieth Century Fox Film (Duff)	32
2012/C 109/65	Affaire T-88/12: Recours introduit le 20 février 2012 — Charron Inox et Almet/Conseil	32
2012/C 109/66	Affaire T-96/12: Recours introduit le 1 ^{er} mars 2012 — Royaume d'Espagne/Commission	33
2012/C 109/67	Affaire T-446/09: Ordonnance du Tribunal du 16 février 2012 — Escola Superior Agrária de Coimbra/Commission	34



IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2012/C 109/01)

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au Journal officiel de l'Union Européenne

JO C 98 du 31.3.2012

Historique des publications antérieures

JO C 89 du 24.3.2012

JO C 80 du 17.3.2012

JO C 73 du 10.3.2012

JO C 65 du 3.3.2012

JO C 58 du 25.2.2012

JO C 49 du 18.2.2012

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: http://eur-lex.europa.eu

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour du 13 janvier 2012 — Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Agence européenne pour l'environnement (AEE)

(Affaire C-462/10 P) (1)

(Pourvoi — Marchés publics de services — Appel d'offres — Prestation de services de conseil en informatique — Rejet de l'offre — Décision d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire — Critères de sélection et d'attribution — Confusion des critères — Pondération des critères — Copie intégrale du rapport d'évaluation — Insuffisance de motivation)

(2012/C 109/02)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentant: N. Korogiannakis, dikigoros

Autre partie à la procédure: Agence européenne pour l'environnement (AEE) (représentants: J. Stuyck et A.-M. Vandromme, advocaten)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 8 juillet 2010 — Evropaïki Dynamiki/AEE (T-331/06), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation de la décision de l'Agence européenne pour l'environnement, du 14 septembre 2006, rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre de a procédure d'appel d'offres EEA/IDS/06/002, concernant la prestation de services de conseil en informatique (JO 2006/118-125101), ainsi que de la décision d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire — Critères d'attribution — Erreur d'appréciation

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée aux dépens.

(1) JO C 317 du 20.11.2010

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 19 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Ufficio del Giudice di Pace di Venafro — Italie) — procédure pénale contre Aldo Patriciello

(Affaire C-496/10) (1)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Membre du Parlement européen — Protocole sur les privilèges et immunités — Article 8 — Procédure pénale au titre du délit d'injure — Déclarations effectuées en dehors de l'enceinte du Parlement — Notion d'«opinion exprimée dans l'exercice des fonctions parlementaires» — Immunité — Conditions)

(2012/C 109/03)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Ufficio del Giudice di Pace di Venafro

Partie dans la procédure pénale au principal

Aldo Patriciello

Objet

Demande de décision préjudicielle — Ufficio del Giudice di Pace di Venafro — Interprétation des art. 9 et 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (JO 1967 152, p. 13) — Membre du Parlement européen inculpé pour le délit d'injure suite à une fausse accusation d'un représentant des forces de l'ordre — Notion d'opinion exprimé dans l'exercice des fonctions de parlementaire?

Dispositif

L'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé aux traités UE, FUE et CEEA, doit être interprété en ce sens qu'une déclaration effectuée par un député européen en dehors du Parlement européen, ayant donné lieu à des poursuites

pénales dans son État membre d'origine au titre du délit d'injure, ne constitue une opinion exprimée dans l'exercice des fonctions parlementaires relevant de l'immunité prévue à cette disposition que lorsque cette déclaration correspond à une appréciation subjective qui présente un lien direct et évident avec l'exercice de telles fonctions. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si ces conditions sont remplies dans l'affaire au principal.

(1) JO C 346 du 18.12.2010

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 22 novembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Bayerischer Verwaltungsgerichtshof — Allemagne) — Wolfgang Köppl/Freistaat Bayern

(Affaire C-590/10) (1)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Directive 91/439/CEE — Articles 1er, paragraphe 2, et 8, paragraphes 2 et 4 — Article 7, paragraphe 1 — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Retrait de l'autorisation de conduire nationale — Délivrance d'un permis de catégorie B par un autre État membre — Méconnaissance de la condition de résidence — Délivrance ultérieure, par le même État membre, d'un permis de catégorie C — Respect de la condition de résidence — Obligation d'être titulaire d'un permis valide pour les véhicules de catégorie B au moment de la délivrance du permis pour les véhicules de catégorie C)

(2012/C 109/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bayerischer Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wolfgang Köppl

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bayerischer Verwaltungsgerichtshof — Interprétation, au vu des articles 2, par. 1, et 3, par. 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 1er, par 2, et 8, par. 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1) — Permis de conduire de catégorie B délivré par un État membre, en méconnaissance de la condition de résidence, à un ressortissant d'un autre État membre postérieurement au retrait de son permis national et après l'expiration de la période d'interdiction de solliciter à nouveau un tel permis — Délivrance ultérieure, par le même État membre, d'un permis de catégorie C en respectant la condition de résidence — Possibilité de l'État membre de résidence de refuser la reconnaissance de la validité de ces permis

Dispositif

Les articles 1er, paragraphe 2, et 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par la directive 2000/56/ĈE de la Commission, du 14 septembre 2000, ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse de reconnaître les autorisations de conduire pour les véhicules des catégories B et C délivrées par un autre État membre à une personne à l'égard de laquelle le premier État membre a pris auparavant des mesures au sens de l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, lorsque l'autorisation de conduire pour les véhicules de catégorie B a été délivrée dans le second État membre en méconnaissance, comme cela ressort des mentions figurant sur le permis de conduire délivré au titre de celle-ci, de la condition de résidence normale prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de ladite directive et que l'autorisation de conduire pour les véhicules de catégorie C a été délivrée sur la base de la première autorisation sans que le non-respect de ladite condition de résidence normale ressorte du nouveau permis de conduire délivré au titre de cette autorisation de conduire pour les véhicules de catégorie C.

(1) JO C 95 du 26.03.2011

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 7 décembre 2011 — Deutsche Bahn AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-45/11 P) (1)

[Pourvoi — Marque communautaire — Demande d'enregistrement d'une marque communautaire consistant en une combinaison horizontale des couleurs gris et rouge — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Règlement (CE) nº 207/2009 — Article 7, paragraphe 1, sous b)]

(2012/C 109/05)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Bahn AG (représentant: K. Schmidt-Hern, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 11 novembre 2010, Deutsche Bahn/OHMI (T-404/09), par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 23 juillet 2009, rejetant le recours contre la décision de l'examinateur qui refuse l'enregistrement d'un signe de couleur, consistant en la combinaison des couleurs gris et rouge, en tant que marque communautaire pour certains services relevant de la classe 39 — Caractère distinctif d'un signe consistant en une combinaison de couleurs

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Deutsche Bahn AG est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 130 du 30.04.2011

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 29 novembre 2011 — Tresplain Investments Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Hoo Hing Holdings Ltd

(Affaire C-76/11 P) (1)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) nº 40/94 — Articles 8, paragraphe 4, et 52, paragraphe 1, sous c) — Marque communautaire figurative Golden Elephant Brand — Demande en nullité fondée sur une marque nationale figurative non enregistrée GOLDEN ELEPHANT — Renvoi au droit national régissant la marque antérieure — Régime de l'action de «common law» en usurpation d'appellation («action for passing off»)]

(2012/C 109/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tresplain Investments Ltd (représentant: B. Brandreth, barrister)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent), Hoo Hing Holdings Ltd (représentant: M. Edenborough QC)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 9 décembre 2010, Tresplain Investments/OHMI — Hoo Hing (T-303/08), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le titulaire de la marque figurative communautaire «Golden Elephant Brand», pour des produits classés dans la classe 30, contre la décision R 889/2007-1 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 7 mai 2008, annulant la décision de la division d'annulation qui refuse la demande en nullité de ladite marque, présentée par le titulaire de la marque figurative nationale non enregistrée «GOLDEN ELEPHANT», pour des produits classés dans la classe 30 — Interprétation et application de art. 8, par. 4, du règlement (CE) n° 40/94 (devenu art. 8, par. 4, du règlement (CE) n° 207/2009)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Tresplain Investments Ltd est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 120 du 16.04.2011

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 19 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Royaume-Uni) — Purple Parking Ltd, Airparks Services Ltd/The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-117/11) (1)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Fiscalité — TVA — Sixième directive — Article 28, paragraphe 2, sous a) — Article 28, paragraphe 3, sous b) — Exonération de certains services de transport — Opération combinant des services de stationnement automobile et le transport des voyageurs entre le parking et un aéroport — Existence de deux prestations de services distinctes ou d'une prestation unique — Principe de neutralité fiscale)

(2012/C 109/07)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Purple Parking Ltd, Airparks Services Ltd

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Objet

Demande de décision préjudicielle — Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Interprétation de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Faculté pour les États membres de maintenir des exonérations avec remboursement de la taxe payée au stade antérieur — Maintien, par une réglementation nationale, d'une exonération avec remboursement de la taxe payée pour certaines prestations de service de transport — Opérateur fournissant, aux personnes voyageant en avion, un service de stationnement automobile combiné avec un service de transport entre l'endroit de stationnement et l'aéroport - Opération devant être considérée, aux fins de la TVA, comme un prestation unique ou plusieurs prestations distinctes?

Dispositif

La sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, doit être interprétée en ce sens que, aux fins de la détermination du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable, des services de stationnement d'un véhicule dans un parc «hors aéroport» et de transport des passagers dudit

véhicule entre ce parc et le terminal de l'aéroport concerné doivent, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, être considérés comme une prestation complexe unique dans laquelle le service de stationnement est prédominant.

(1) JO C 145 du 14.05.2011

Ordonnance de la Cour du 29 novembre 2011 — Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne

(Affaire C-235/11 P) (1)

[Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure — Marchés publics passés par les institutions de l'Union pour leur propre compte — Appel d'offres concernant la prestation de services TI et d'aide aux utilisateurs en rapport avec le système communautaire d'échange de droits d'émission (CITL et CR) — Rejet de l'offre — Obligation de motivation — Principe d'égalité de traitement — Pourvoi manifestement irrecevable et manifestement non fondé]

(2012/C 109/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, dikigoroi)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentant: D. Calciu, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 3 mars 2011 dans l'affaire T-589/08 (Evropaïki Dynamiki/Commission), rejetant un recours visant, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission, du 13 octobre 2008, rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ENV.C2/FRA/2008/0017, visant la conclusion d'un contrat-cadre pour la prestation de services TI (technologie de l'information) et d'aide aux utilisateurs en rapport avec le système communautaire d'échange de droits d'émission [journal des transactions communautaire indépendant (CITL) et registre communautaire (CR)] (JO 2008/S 72-096229), ainsi que de la décision d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire et, d'autre part, une demande de dommages intérêts

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Evropaïki Dynamiki Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée aux dépens.

(1) JO C 211 du 16.07.2011

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 9 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Liège — Belgique) — Auditeur du travail/Yangwei SPRL

(Affaire C-349/11) (1)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Directive 97/81/CE — Obstacles administratifs de nature à limiter les possibilités de travail à temps partiel — Publicité et conservation obligatoires des contrats et des horaires de travail)

(2012/C 109/09)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Liège

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Auditeur du travail

Partie défenderesse: Yangwei SPRL

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Liège — Interprétation de la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO 1998, L 14, p. 9) — Admissibilité d'une réglementation nationale exigeant l'établissement, par l'employeur, de documents consignant les dérogations aux horaires de travail ainsi que la conservation et la publicité des contrats et des horaires des travailleurs à temps partiel — Obstacles administratifs de nature à limiter les possibilités de travail à temps partiel

Dispositif

La clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel annexé à la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui met à la charge des employeurs des obligations de conservation et de publicité des contrats et des horaires des travailleurs à temps partiel s'il est établi que cette réglementation ne conduit pas à traiter ces derniers de manière moins favorable que les travailleurs à temps plein qui se trouvent dans une situation comparable ou, si une telle différence de traitement existe, s'il est établi qu'elle est justifiée par des raisons objectives et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs ainsi poursuivis. Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications factuelles et juridiques nécessaires, notamment au regard du droit national applicable, afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.

Dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi parviendrait à la conclusion selon laquelle la réglementation nationale en cause au principal est incompatible avec la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel annexé à la directive 97/81, il y aurait lieu d'interpréter la clause 5, point 1, de celui-ci en ce sens qu'elle s'oppose également à une telle réglementation.

(1) JO C 282 du 24.09.2011

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Session (Scotland), Edinburgh (Royaume-Uni) le 30 janvier 2012 — Andrius Kulikauskas/Macduff Shellfish Limited, Duncan Watt

(Affaire C-44/12)

(2012/C 109/10)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Session (Scotland), Edinburgh

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Andrius Kulikauskas

Parties défenderesses: Macduff Shellfish Limited, Duncan Watt

Questions préjudicielles

- 1) Au sens de la directive 2006/54/CE (¹), le fait de traiter une personne («A») moins favorablement sur le fondement de la grossesse d'une femme («B») constitue-t-il une discrimination illégale?
- 2) Au sens de la directive 2006/54/CE, le fait de traiter une personne («A») moins favorablement sur le fondement de la grossesse d'une femme («B») qui est i) sa partenaire, ou ii) lui est autrement associée constitue-t-il une discrimination illégale?
- (¹) Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), JO L 204, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour du travail de Bruxelles (Belgique) le 30 janvier 2012 — Onafts — Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés/Radia Hadi Ahmed

(Affaire C-45/12)

(2012/C 109/11)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour du travail de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Onafts — Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

Partie défenderesse: Radia Hadj Ahmed

Questions préjudicielles

- 1) Dans les circonstances où une ressortissante d'un État tiers (en l'espèce, de nationalité algérienne) a obtenu, moins de 5 ans auparavant, un titre de séjour dans un État membre (en l'espèce, en Belgique) pour rejoindre, hors mariage ou partenariat enregistré, un citoyen d'un autre État membre (en l'espèce, une personne de nationalité française), dont elle a un enfant (de nationalité française), cette ressortissante entre-t-elle dans le champ d'application personnel du règlement 1408/71 (¹) au titre de membre de la famille d'un travailleur ressortissant d'un État membre, pour l'octroi, en tant qu'attributaire, de prestations familiales garanties au bénéfice d'un autre enfant ressortissant d'un pays tiers (en l'espèce, de nationalité algérienne) alors que sa cohabitation avec le père de l'enfant de nationalité française a entre-temps pris fin?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, dans les circonstances visées à la première question, et du fait de la présence dans son ménage de l'enfant de nationalité française, cette ressortissante d'un État tiers, on son enfant ressortissant d'un État tiers, entrent-ils dans le champ d'application personnel du règlement 1408/71 au titre de membre de la famille d'un travailleur ressortissant d'un État membre, pour l'octroi de prestations familiales garanties à l'enfant de nationalité algérienne?
- 3) En cas de réponse négative aux questions qui précèdent, dans les circonstances visées à la première question, cette ressortissante d'un État tiers bénéficie-t-elle, en vertu de la directive 2004/38 (²) articles 13.2 et 14, lus conjointement avec l'article 12 CE (actuellement 18 du TFUE), du même traitement juridique que les nationaux aussi longtemps que le droit au séjour ne lui a pas été retiré, en telle sorte qu'il est exclu que l'État belge lui impose une condition de durée de résidence pour l'octroi des prestations familiales garanties alors que cette condition n'est pas exigée des attributaires nationaux?
- 4) En cas de réponse négative aux questions qui précèdent, dans les circonstances visées à la première question, et en tant que mère d'un citoyen de l'UE, cette ressortissante d'un État tiers bénéficie-t-elle, en vertu des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE du principe d'égalité de traitement en telle sorte qu'il est exclu que l'État belge lui

impose une condition de durée de résidence pour l'octroi des prestations familiales garanties à un autre de ses enfants, ressortissant d'un pays tiers, alors que cette condition de durée de résidence n'est pas exigée pour un enfant de nationalité UE?

(¹) Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Ankenævnet for Uddannelsesstøtten (Danemark) le 26 janvier 2012 — LN

(Affaire C-46/12)

(2012/C 109/12)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Ankenævnet for Uddannelsesstøtten (Danemark)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LN

Question préjudicielle

L'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2004/38/CE (¹), combiné à l'article 24, paragraphe 2, de ladite directive doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre apprécie si une personne doit être considérée comme un travailleur jouissant d'un droit à une aide d'entretien aux études, cet État (l'État membre d'accueil) peut tenir compte de la circonstance que cette personne est entrée sur son territoire dans l'intention principale d'y suivre une formation avec pour effet que l'État membre d'accueil n'est pas tenu de lui verser l'aide en référence à l'article 24, paragraphe 2, précité?

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Vrchní soud v Praze (République tchèque) le 7 février 2012 — Marián Baláž

(Affaire C-60/12)

(2012/C 109/13)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Vrchní soud v Praze (République tchèque)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marián Baláž

Questions préjudicielles

- 1) La notion de «juridiction ayant compétence notamment en matière pénale», visée à l'article 1er, sous a), point iii), de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (¹) (ci-après «la décision-cadre») doit-elle être interprétée en tant que notion autonome du droit de l'Union européenne?
- 2) a) En cas de réponse affirmative à la question 1, quels critères de définition généraux doit remplir une juridiction d'un État qui, sur initiative de la personne concernée, peut connaître d'une affaire relative à une décision adoptée par une autorité autre qu'une juridiction (autorité administrative) pour pouvoir être qualifiée de «juridiction ayant compétence notamment en matière pénale» au sens de l'article 1er, sous a), point iii), de la décision-cadre?
 - b) Peut-on qualifier le Unabhängiger Verwaltungssenat autrichien (chambre administrative indépendante) de «juridiction ayant compétence notamment en matière pénale» au sens de l'article 1er, sous a), point iii), de la décisioncadre?
 - c) En cas de réponse négative à la question 1, la notion de «juridiction ayant compétence notamment en matière pénale» au sens de l'article 1er, sous a), point iii), de la décision-cadre doit-elle être interprétée par l'autorité compétente de l'État d'exécution en application du droit de l'État dont l'autorité a adopté la décision au sens de l'article 1er, sous a) point iii), de la décision-cadre, ou en application du droit de l'État qui se prononce sur la reconnaissance et l'exécution d'une telle décision?
- 3) La «possibilité de faire porter l'affaire» devant une «juridiction ayant compétence notamment en matière pénale» au sens de l'article 1er, sous a), point iii), de la décision-cadre est-elle également garantie lorsque la personne concernée ne peut obtenir directement l'examen de l'affaire devant une «juridiction ayant compétence notamment en matière pénale», mais qu'elle doit tout d'abord attaquer la décision d'une autre autorité qu'une juridiction (autorité administrative) par un recours, qui rend la décision de cette autorité inopérante et donne lieu à une procédure ordinaire devant la même autorité, et que ce n'est que contre la décision de cette dernière, prise dans le cadre de cette procédure ordinaire, que l'on peut introduire un recours sur lequel statuera une «juridiction ayant compétence notamment en matière pénale»?

⁽²⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

⁽¹) Directive du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

En rapport avec la garantie d'une «possibilité de faire porter l'affaire», il convient de résoudre également la question de savoir si le recours sur lequel se prononce une «juridiction ayant compétence notamment en matière pénale» a la nature d'un recours ordinaire (c'est-à-dire un recours dirigé contre une décision non définitive), ou d'un recours extraordinaire (c'est-à-dire un recours dirigé contre une décision définitive), ainsi que la question de savoir si la «juridiction ayant compétence notamment en matière pénale» a le pouvoir, sur la base de ce recours, de procéder à un examen complet, tant du point de vue factuel que juridique?

(1) JO L 76, p. 16.

Ordonnance du président de la Cour du 27 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Berlin — Allemagne) — Yasar Erdil/Land Berlin

(Affaire C-420/08) (1)

(2012/C 109/14)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 327 du 20.12.2008

Ordonnance du président de la sixième chambre de la Cour du 15 décembre 2011 — Commission européenne/ République portugaise

(Affaire C-533/09) (1)

(2012/C 109/15)

Langue de procédure: le portugais

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 51 du 27.02.2010

Ordonnance du président de la Cour du 30 janvier 2012 — Commission européenne/République d'Autriche

(Affaire C-516/10) (1)

(2012/C 109/16)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 13 du 15.01.2011

Ordonnance du président de la septième chambre de la Cour du 20 janvier 2012 — Commission européenne/ Hongrie

(Affaire C-575/10) (1)

(2012/C 109/17)

Langue de procédure: le hongrois

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire

(1) JO C 72 du 05.03.2011

Ordonnance du président de la Cour du 31 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Oldenburg — Allemagne) — Johann Bilker, Heidrun Ohle, Ursula Kohls-Ohle/EWE AG

(Affaire C-8/11) (1)

(2012/C 109/18)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 113 du 09.04.2011

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 28 février 2012 — Land Burgenland et Autriche/Commission

(Affaires jointes T-268/08 et T-281/08) (1)

[«Aides d'État — Aide accordée par les autorités autrichiennes au groupe Grazer Wechselseitige (GRAWE) dans le cadre de la privatisation de la Bank Burgenland — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Critère de l'investisseur privé en économie de marché — Application dans la situation où l'État agit comme vendeur — Détermination du prix du marché»]

(2012/C 109/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Land Burgenland (Autriche) (représentants: U. Soltész et C. Herbst, avocats) (affaire T-268/08); et République d'Autriche (représentants: G. Hesse, C. Pesendorfer, E. Riedl, M. Fruhmann et J. Bauer, agents) (affaire T-281/08)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement V. Kreuschitz, N. Khan et K. Gross, puis V. Kreuschitz, N. Khan et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/719/CE de la Commission, du 30 avril 2008, sur l'aide d'État C 56/06 (ex NN 77/06) accordée par l'Autriche dans le cadre de la privatisation de Bank Burgenland (JO L 239, p. 32).

Dispositif

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) La République d'Autriche et le Land Burgenland sont condamnés aux dépens.

Arrêt du Tribunal du 28 février 2012 — Grazer Wechselseitige Versicherung/Commission

(Affaire T-282/08) (1)

[«Aides d'État — Aide accordée par les autorités autrichiennes au groupe Grazer Wechselseitige (GRAWE) dans le cadre de la privatisation de la Bank Burgenland — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Critère de l'investisseur privé en économie de marché — Application dans la situation où l'État agit comme vendeur — Détermination du prix du marché»]

(2012/C 109/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Grazer Wechselseitige Versicherung AG (Graz, Autriche) (représentant: H. Wollmann, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement V. Kreuschitz, N. Khan et K. Gross, puis V. Kreuschitz, N. Khan et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/719/CE de la Commission, du 30 avril 2008, sur l'aide d'État C 56/06 (ex NN 77/06) accordée par l'Autriche dans le cadre de la privatisation de Bank Burgenland (JO L 239, p. 32).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Grazer Wechselseitige Versicherung AG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.9.2008.

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.9.2008.

Arrêt du Tribunal du 29 février 2012 — Certmedica International/OHMI — Lehning entreprise (L112) et Lehning entreprise/OHMI — Certmedica International (L112)

(Affaires jointes T-77/10 et T-78/10) (1)

[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale L112 — Marque française verbale antérieure L.114 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence d'usage sérieux de la marque antérieure — Article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Déclaration de nullité partielle»]

(2012/C 109/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Certmedica International GmbH (Aschaffenburg, Allemagne) (représentants: P. Pfortner, avocat) (affaire T-77/10); et Lehning entreprise (Sainte-Barbe, France) (représentant: P. Demoly, avocat) (affaire T-78/10)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Lehning entreprise (affaire T-77/10) et Certmedica International GmbH (affaire T-78/10)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 9 décembre 2009 (affaire R 934/2009-2), relative à une procédure de nullité entre Lehning entreprise et Certmedica International GmbH.

Dispositif

- 1) Dans l'affaire T-77/10:
 - décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 9 décembre 2009 (affaire R 934/2009-2) est annulée pour autant qu'elle annule l'enregistrement de la marque L112 pour les«produits vétérinaires»;
 - le recours est rejeté pour le surplus;
 - Certmedica International GmbH et l'OHMI sont condamnés au paiement de leurs propres dépens;
 - Lehning entreprise est condamnée au paiement des dépens encourus dans le cadre de son intervention.

- 2) Dans l'affaire T-78/10:
 - le recours est rejeté;
 - Lehning entreprise est condamnée au paiement de ses propres dépens et de ceux encourus par l'OHMI;
 - Certmedica International est condamnée au paiement des dépens encourus dans le cadre de son intervention.
- (1) JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 29 février 2012 — Azienda Agricola Colsaliz di Faganello Antonio/OHMI — Weinkellerei Lenz Moser (SERVO SUO)

(Affaire T-525/10) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale SERVO SUO — Marque communautaire verbale antérieure SERVUS — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2012/C 109/22)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Azienda Agricola Colsaliz di Faganello Antonio (Refrontolo, Italie) (représentants: G. Massa et P. Massa, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement G. Mannucci, puis P. Bullock, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Weinkellerei Lenz Moser AG (Linz, Autriche) (représentant: C.-R. Haarmann, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 16 août 2010 (affaire R 1571/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Weinkellerei Lenz Moser AG et Azienda Agricola Colsaliz di Faganello Antonio.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Azienda Agricola Colsaliz di Faganello Antonio est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 13 du 15.1.2011.

Ordonnance du Tribunal du 14 février 2012 — Italie/ Commission

(Affaire T-305/08) (1)

[«Recours en annulation — Règlement (CE) nº 530/2008 — Reconstitution des stocks de thon rouge — Fixation des TAC pour 2008 — Non-lieu à statuer»]

(2012/C 109/23)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: F. Arena, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Banks et D. Nardi, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(1) JO C 272 du 25.10.2008.

Ordonnance du Tribunal du 14 février 2012 — Grasso/ Commission

(Affaire T-319/08) (1)

[«Recours en annulation — Règlement (CE) nº 530/2008 — Reconstitution des stocks de thon rouge — Fixation des TAC pour 2008 — Acte de portée générale — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]

(2012/C 109/24)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Salvatore Grasso (Catane, Italie) (représentants: A. Maiorana, A. De Matteis et A. De Francesco, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Banks et D. Nardi, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) nº 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 272 du 25.10.2008.

Ordonnance du Tribunal du 14 février 2012 — AJD Tuna/Commission

(Affaire T-329/08) (1)

[«Recours en annulation — Règlement (CE) nº 530/2008 — Reconstitution des stocks de thon rouge — Fixation des TAC pour 2008 — Acte de portée générale — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]

(2012/C 109/25)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: AJD Tuna Ltd (St. Paul's Bay, Malte) (représentants: J. Refalo, R. Mastroianni et M. Annoni, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Banks et D. Nardi, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) nº 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) AJD Tuna Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 272 du 25.10.2008.

Ordonnance du Tribunal du 14 février 2012 — Ligny Pesca di Guaiana Francesco e.a./Commission

(Affaire T-330/08) (1)

[«Recours en annulation — Règlement (CE) nº 530/2008 — Reconstitution des stocks de thon rouge — Fixation des TAC pour 2008 — Acte de portée générale — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]

(2012/C 109/26)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Ligny Pesca di Guaiana Francesco e C. Snc (Trapani, Italie) et les six autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentants: A. Clarizia, P. Ziotti, P. De Luca, A. Amatucci et R. Malinconico, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Banks et D. Nardi, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'article 1^{er} et de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Ligny Pesca di Guaiana Francesco e C. Snc et les six autres requérants dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 272 du 25.10.2008.

Ordonnance du Tribunal du 14 février 2012 — Federcoopesca e.a./Commission

(Affaire T-366/08) (1)

[«Recours en annulation — Règlement (CE) nº 530/2008 — Reconstitution des stocks de thon rouge — Fixation des TAC pour 2008 — Acte de portée générale — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]

(2012/C 109/27)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Federazione Nazionale delle Cooperative della Pesca (Federcoopesca) (Rome, Italie) et les huit autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentants: P. Cavasola, V. Cannizzaro, G. Micucci, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Banks et D. Nardi, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Federazione Nazionale delle Cooperative della Pesca (Federcoopesca) et les huit autres requérants dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 301 du 22.11.2008.

Ordonnance du président du Tribunal du 27 février 2012 — Dagher/Conseil

(Affaire T-218/11 R)

(«Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Côte d'Ivoire — Retrait de la liste des personnes concernées — Demande de mesures provisoires — Non-lieu à statuer»)

(2012/C 109/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Habib Roland Dagher (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentants: J.-Y. Dupeux et F. Dressen, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et E. Dumitriu-Segnana, agents)

Objet

Premièrement, demande visant à ce qu'il soit enjoint au Conseil et à la République italienne de délivrer au requérant un visa, deuxièmement, demande de sursis à l'exécution du règlement d'exécution (UE) n° 85/2011 du Conseil, du 31 janvier 2011, mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 28, p. 32), et de la décision 2011/71/PESC du Conseil, du 31 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 28, p. 60), et, troisièmement, demande en réparation du préjudice prétendument subi par le requérant.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en référé.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.

Ordonnance du président du Tribunal du 17 février 2012 — Hassan/Conseil

(Affaire T-572/11 R)

(«Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de la Syrie — Gel de fonds et de ressources économiques — Demande de mesures provisoires — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts»)

(2012/C 109/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Samir Hassan (Damas, Syrie) (représentants: É. Morgan de Rivery et E. Lagathu, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: S. Kyriakopoulou et M. Vitsentzatos, agents)

Objet

Demande de mesures provisoires, en particulier, demande de sursis à l'exécution de la décision d'exécution 2011/515/PESC du Conseil, du 23 août 2011, mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 218, p. 20), et du règlement d'exécution (UE) nº 843/2011 du Conseil, du 23 août 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) nº 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 218, p. 1), dans la mesure où ces textes visent le requérant.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 13 février 2012 — Dansk Automat Brancheforening/Commission

(Affaire T-601/11 R)

(«Référé — Aides d'État — Loi danoise instaurant des taxes moins élevées pour les fournisseurs de jeux de hasard en ligne — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts»)

(2012/C 109/30)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Dansk Automat Brancheforening (Fredericia, Danemark) (représentants: K. Dyekjær, T. Høg et J. Flodgaard, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Afonso et C. Barslev, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2011) 6499 final de la Commission, du 20 septembre 2011, relative à la mesure C 35/2010 (ex n° 302/2010) que le Royaume de Danemark envisageait de mettre en œuvre sous la forme de taxes frappant les jeux de hasard en ligne, en vertu de la loi danoise relative aux taxes sur les jeux de hasard.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du juge des référés du 16 février 2012 — Morison Menon Chartered Accountants e.a./Conseil

(Affaire T-656/11 R)

(«Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel de fonds et de ressources économiques — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2012/C 109/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Morison Menon Chartered Accountants (Dubaï, Émirats arabes unis); Morison Menon Chartered Accountants — Dubaï Office (Dubaï); et Morison Menon Chartered Accountants — Sharjah Office (Sharjah, Émirats arabes unis) (représentants: H. Viaene, T. Ruys et D. Gillet, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M.-M. Joséphidès et S. Kyriakopoulou, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution, d'une part, du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11), et, d'autre part, de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71), dans la mesure où ils ajoutent à la liste des personnes et des entités dont les fonds et les ressources économiques sont gelés l'entité désignée sous le nom de «Morison Menon Chartered Accountant».

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 27 décembre 2011 — Budziewska/OHMI — Puma AG Rudolf Dassler Sport (représentation d'un puma)

(Affaire T-666/11)

(2012/C 109/32)

Langue de dépôt du recours: le polonais

Parties

Partie requérante: Danuta Budziewska (Łódź, Pologne) (représentant: J. Masłowski, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Puma AG Rudolf Dassler Sport (Herzogenaurach, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, rendue par la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 23 septembre 2011 dans l'affaire R 1137/2010-3, et portant rejet du recours de la partie requérante contre la décision de déclaration de la nullité du dessin ou modèle industriel; et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: dessin ou modèle industriel (représentation d'un puma) enregistré sous le n^o 697016-0001 pour le compte

de la partie requérante et publié au bulletin des dessins ou modèles communautaires du 2 mai 2007.

Titulaire du dessin ou modèle communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Motivation de la demande en nullité: la demande de dessin ou modèle industriel ne répond pas à la définition du dessin ou modèle visée à l'article 3, sous a), du règlement (CE) n°6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 3 du 5 janvier 2002, p. 1.), et ne remplit pas les conditions prévues aux articles 4 à 9 dudit règlement; d'autres motifs de nullité résulterait de l'article 25, paragraphe 1, sous c), d), e), f) et g), du même règlement.

Décision de la division d'annulation: déclaration de la nullité du dessin ou modèle industriel

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 6, paragraphe 1, du règlement, n° 6/2002, du fait de la négation du caractère individuel du dessin ou modèle industriel déposé par la partie requérante.

Recours introduit le 30 décembre 2011 — VIP Car Solutions/Parlement

(Affaire T-668/11)

(2012/C 109/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: VIP Car Solutions SARL (Hoenheim, France) (représentant: G. Welzer, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner le Parlement européen à verser 1 408 000 euros à la SARL VIP CAR SOLUTIONS;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande réparation du préjudice matériel et moral qu'elle estime avoir subi suite à la décision du Parlement, du 24 janvier 2007, de rejeter son offre soumise dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres concernant le transport des membres du Parlement européen en voiture et minibus avec chauffeur durant les périodes de session à Strasbourg (n° PE/2006/06/UTD/1) (¹). Cette décision a été annulée par l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2009 rendu dans l'affaire T-89/07, VIP Car Solutions/Parlement (²).

À l'appui du recours, la partie requérante invoque en tant que faute caractérisée du Parlement donnant lieu à un préjudice:

- une violation de l'obligation de communiquer le prix proposé par l'attributaire du marché;
- une violation de l'obligation de motivation, le Parlement n'ayant communiqué aucune information sur les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, ainsi que
- une erreur manifeste d'appréciation, le Parlement ne fondant pas sa décision de rejet sur des critères de sélection et d'attribution préalablement définis dans les documents d'appel à la concurrence.
- (1) JO 2006/S 177-187988.
- (2) Rec. p. II-1403.

Recours introduit le 6 janvier 2012 — Provincie Groningen e. a./Commission

(Affaire T-15/12)

(2012/C 109/34)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Provincie Groningen (Groningen, Nederland); Provincie Friesland (Leeuwarden, Nederland); Provincie Drenthe, (Assen, Nederland); Provincie Overijssel (Zwolle, Nederland); Provincie Gelderland (Arnhem, Nederland); Provincie Flevoland (Lelystad, Nederland); Provincie Utrecht (Utrecht, Nederland); Provincie Noord-Holland (Haarlem, Nederland); Provincie Zuid-Holland ('s-Gravenhage, Nederland); Provincie Zeeland (Middelburg, Nederland); Provincie Noord-Brabant ('s-Hertogenbosch, Nederland); Provincie Limburg (Maastricht, Nederland) (représentants: P. Kuypers et N. van Nuland, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 13 juillet 2011 rendue dans l'affaire N308/2010 ou du moins, à titre subsidiaire, l'annuler dans la mesure où les organismes de protection de la nature sont bénéficiaires du régime de subventions ou du moins, à titre plus subsidiaire, l'annuler dans la mesure où les organismes de gestion de terrains sont bénéficiaires du régime de subventions;
- condamner la Commission aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré d'une application erronée de l'article 107, paragraphe 1 TFUE et d'une violation du droit de l'Union européenne.

- Aux Pays-Bas, la protection de la nature est un service d'intérêt général au sens de l'article 2 du protocole n° 26 sur les services d'intérêt général. Le droit de la concurrence de l'Union n'est donc pas applicable.
- Les gestionnaires de l'environnement, les organismes de protection de la nature, du moins les organismes de gestion de terrains, sont à tort qualifiés d'entreprises au sens de l'article 107, paragraphe 1 TFUE.
- Compte tenu des conditions qui y sont liées, le régime de subventions ne génère pas d'avantage économique, au sens de l'article 107, paragraphe 1 TFUE, pour les bénéficiaires
- La Commission a appliqué erronément la quatrième condition qui est mentionnée dans l'arrêt du 24 juillet 2003, Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg (C-280/00, Rec. p. I-7747).
- Le régime de subventions n'est pas susceptible d'affecter le commerce interétatique.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation découlant de l'article 296, paragraphe 2 TFUE.

Recours introduit le 6 janvier 2012 — Stichting Het Groninger Landschap e.a./Commission européenne

(Affaire T-16/12)

(2012/C 109/35)

Lengua de procedimiento: neerlandés

Parties

Parties requérantes: Stichting Het Groninger Landschap (Haren, Pays Bas); Vereniging It Fryske Gea (Olterterp, Pays Bas); Stichting Het Drentse Landschap, (Assen, Pays Bas); Stichting Landschap Overijssel (Dalfsen, Pays Bas); Stichting Het Geldersch Landschap (Arnhem, Pays Bas); Stichting Flevo Landschap (Lelystad, Pays Bas); Stichting Het Utrechts Landschap (De Bilt, Pays Bas); Stichting Landschap Noord Holland (Heiloo, Pays Bas); Stichting Het Zuid Hollands Landschap (Rotterdam, Pays Bas); Stichting Het Zeeuwse Landschap (Wilhelminadorp, Pays Bas); Stichting Het Noordbrabants Landschap (Haaren, Pays Bas); Stichting Het Limburgs Landschap (Lomm, Pays Bas), et Vereniging tot behoud van Natuurmonumenten in Nederland ('s-Graveland, Pays Bas) (représentants: Mes P. Kuypers et N. van Nuland, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

 annuler la décision de la Commission du 13 juillet 2011 rendue dans l'affaire N308/2010, ou du moins (à titre subsidiaire) l'annuler dans la mesure où les parties requérantes sont bénéficiaires du régime de subventions; — condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent deux moyens analogues à ceux qui sont invoqués dans l'affaire T-15/12, Provincie Groningen e.a./Commission.

Recours introduit le 10 janvier 2012 — Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik/OHMI — Impexmetal (KFŁT KRAŚNIK)

(Affaire T-19/12)

(2012/C 109/36)

Langue de dépôt du recours: le polonais

Parties

Partie requérante: Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik (Kraśnik, Pologne) (représentant: J. Sieklucki, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Impexmetal S.A. (Varsovie, Pologne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 octobre 2011 (Affaire nº R 2475/2010-1), portant refus de l'enregistrement de la marque communautaire KFŁT KRAŚNIK pour des produits de la classe 7: Machines et machines-outils; roulements à billes et leurs éléments (billes, rouleaux du roulement); roulements rotules à rouleaux et roulements de grandes dimensions;
- condamner la partie défenderesse et IMPEXMETAL S.A. aux dépens, y compris à ceux supportés par la partie requérante dans la procédure devant la chambre de recours et devant la division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative contenant l'élément verbal «KFŁT KRAŚNIK» pour des produits de la classe 7: Machines et machines-outils; roulements à billes et leurs éléments (billes, rouleaux du roulement); roulements rotules à rouleaux et roulements de grandes dimensions

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: marques communautaires nº 3415437 et 3415379 désignant des produits de la classe 7 et marques nationales (polonaises) nº PL-45550, PL-45826 et PL-112347 désignant des produits de la classe 7.

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 (¹), en ce qu'il a été constaté une similitude entre les marques et un risque de confusion chez les consommateurs, et de l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement.

(¹) Règlement (CE) nº 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78 du 24 mars 2009, p. 1.

Recours introduit le 23 janvier 2012 — Région Poitou-Charentes/Commission

(Affaire T-31/12)

(2012/C 109/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Région Poitou-Charentes (Poitiers, France) (représentant: J. Capiaux, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

 annuler la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 portant refus de clôture du programme d'initiative communautaire INTERREG III B «Espace Atlantique» 2000/2006 (référence CCI N° 2001 RG 16 0 PC 006) prise par la Commission européenne.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- Premier moyen tiré d'une illégalité de la décision de la Commission, dans la mesure où la personne signataire de l'acte ne justifierait pas bénéficier d'une délégation de signature
- 2) Deuxième moyen tiré d'une méconnaissance des formalités substantielles, la Commission ne respectant pas les délais impératifs imposés par l'article 37, paragraphe 1, du règlement nº 1260/1999 (¹) pour indiquer de façon motivée les raisons pour lesquelles elle juge insatisfaisant le rapport final de la partie requérante.

- 3) Troisième moyen tiré des erreurs de droit:
 - la Commission ayant reproché à la partie requérante de ne pas avoir respecté les règles relatives à l'approbation du rapport final, tandis que le règlement du comité de suivi prévoirait un système d'approbation implicite dudit rapport à l'issu d'un délai de dix jours et
 - la Commission ayant indiqué que le rapport de la partie requérante aurait dû être rédigé en anglais alors qu'aucune règle n'impose qu'un rapport soit rédigé dans une langue autre que celle de l'autorité de gestion (en l'occurrence le français) pour être valide.
- 4) Quatrième moyen tiré d'un défaut de motivation de la décision attaquée.
- 5) Cinquième moyen tiré d'un détournement de pouvoir, la Commission ayant pris en compte un motif par nature étranger à l'intérêt européen pour refuser de clôturer le programme d'initiative en cause.
- (¹) Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1)

Recours introduit le 20 janvier 2012 — Muslahadin Vardar/OHMI

(Affaire T-32/12)

(2012/C 109/38)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Muslahadin Vardar (Löhne, Allemagne) (représentant: I. Höfener et M. Boden, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Joker, Inc. (Allen, États-unis)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 17 novembre 2011 dans l'affaire R 475/2011-4, et la réformer de sorte que l'opposition soit rejetée et que la demande d'enregistrement de la partie requérante soit accordée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Muslahadin vardar

Marque communautaire concernée: la marque figurative «pingulina» en orange, violet, bleu, vert, jaune et noir, pour des produits relevant des classes 20, 24 et 25 — demande de marque communautaire n° 8402992

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: l'opposition était fondée notamment sur l'enregistrement international n° 537386A de la marque figurative «PINGU» en noir et blanc, pour des produits relevant notamment des classes 20, 24 et 25

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition dans son intégralité et rejet de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a conclu, à tort, qu'il existait un risque de confusion entre la marque demandée et les marques antérieures.

Pourvoi formé le 25 janvier 2012 par Roberto Di Tullio contre l'arrêt rendu le 29 novembre 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-119/10, Di Tullio/Commission

(Affaire T-39/12 P)

(2012/C 109/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Roberto Di Tullio (Rovigo, Italie) (représentants: S. Woog et T. Bontinck, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer son pourvoi recevable et fondé et, en conséquence,
- annuler l'arrêt entrepris rendu le 29 novembre 2011 par la troisième chambre du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne dans l'affaire F-119/10 par lequel il rejette comme non fondé le recours du requérant visant à l'annulation de la décision par laquelle la Commission a refusé de le placer en congé pour service national;

- allouer au requérant le bénéfice des conclusions qu'il a présentées devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne;
- condamner la partie défenderesse aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur de droit et d'une motivation erronée et insuffisante lors de l'examen fait par le TFP du moyen soulevé en première instance tiré d'une violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur de droit et d'une méconnaissance des principes de confiance légitime, de sécurité juridique et d'égalité ainsi que du principe du raisonnable, dans la mesure où le TFP n'a pas en l'espèce limité dans le temps la portée de son arrêt interprétatif.

Recours introduit le 30 janvier 2012 — European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki — Proïgmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis/Europol

(Affaire T-40/12)

(2012/C 109/40)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Ettelbrück, Luxembourg) et Evropaïki Dynamiki — Proïgmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentant: Me V. Christianos)

Partie défenderesse: l'Office européen de police (Europol)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 22 novembre 2011 d'Europol qui a écarté l'offre du consortium auquel les requérantes participaient dans la procédure ouverte de passation de marchés D/C3/1104 et
- condamner Europol à l'ensemble des dépens des requérantes.

Moyens et principaux arguments

Selon les requérantes, la décision attaquée doit être annulée, en vertu de l'article 263 TFUE, pour la raison suivante, qui s'articule autour de trois considérations:

Premièrement, Europol a écarté sans fondement l'offre des requérantes, en faisant valoir que ces dernières ont modifié

leur offre technique et financière, ce qui a pour conséquence qu'Europol ne se fonde sur aucune base juridique pour écarter les requérantes.

Deuxièmement, Europol a reproché sans fondement aux requérantes que leur offre était imprécise et devait être écartée, alors que c'est elle (Europol) qui a provoqué, accepté ou toléré l'existence d'imprécisions et le manque de clarté pour ce qui est de la signification des termes «out of the box» et «customisation», en violation du principe de transparence.

Troisièmement, en écartant l'offre des requérantes de l'appel d'offres, Europol a violé le principe de proportionnalité lors de l'application des termes des documents contractuels.

Recours introduit le 27 janvier 2012 — LS Fashion/OHMI — Sucesores de Miguel Herreros (L'Wren Scott)

(Affaire T-41/12)

(2012/C 109/41)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: LS Fashion, LLC (Wilmington, États-Unis) (représentants: R. Black et S. Davies, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Sucesores de Miguel Herreros, SA (La Orotava, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 24 novembre 2011 dans l'affaire R 1584/2009-4;
- annuler la décision de la division d'opposition dans la mesure où celle-ci a fait droit à l'opposition;
- autoriser l'enregistrement de la marque communautaire n° 5190368 dans sa totalité, et
- condamner l'Office et l'autre partie devant la chambre de recours à leurs propres dépens et à ceux de la partie requérante, tant dans la procédure devant l'Office que dans celle engagée devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: LS Fashion, LLC

Marque communautaire concernée: la marque verbale «L'Wren Scott», pour les produits des classes 3, 9, 14 et 25 — Demande de marque communautaire n° 5190368.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Sucesores de Miguel Herreros, SA

Marque ou signe invoqué: demande de marque espagnole nº 1164120 pour la marque verbale «LOREN SCOTT», pour des produits de la classe 25.

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition pour tous les produits contestés et a autorisé l'enregistrement de la marque communautaire pour les autres produits non contestés de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (ĈE) nº 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO, L 78, p. 1), et de la règle 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) no 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) nº 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO, L 303, p. 1), en ce que la chambre de recours n'a pas apprécié correctement les preuves produites par la partie ayant formé opposition aux fins de prouver l'usage sérieux de la marque antérieure, au regard des conditions fixées par les dispositions pertinentes et la jurisprudence, y compris des indications sur le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage qui a été fait de la marque. Violation de l'article 8, paragraphe 1 sous b), du règlement (CE) nº 207/2009, en ce que la chambre de recours (i) n'a pas apprécié correctement les similitudes visuelles, sonores et conceptuelles des marques respectives, et (ii) n'a pas dûment pris en considération le juste degré de similitude des marques respectives, et n'a pas fait une appréciation correcte du caractère distinctif des marques, y compris du risque de confusion.

Recours introduit le 27 janvier 2012 — Intesa Sanpaolo/OHMI — equinet Bank (EQUITER)

(Affaire T-47/12)

(2012/C 109/42)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Intesa Sanpaolo SpA (Turin, Italie) (représentants: P. Pozzi, G. Ghisletti et F. Braga, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: equinet Bank AG (Francfort-sur-le-Main, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 6 octobre 2011 dans l'affaire R 2101/2010-1;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «EQUITER», pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 — demande de marque communautaire n° 66707749

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «EQUINET», enregistrée comme marque communautaire sous le n° 1600816, pour des services des classes 35, 36 et 38; la marque verbale «EQUINET», enregistrée comme marque allemande sous le n° 39962727, pour des produits et services des classes 9, 35, 36 et 38

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement du Conseil nº 207/2009, la chambre de recours ayant fait une appréciation erronée des documents présentés comme preuve de l'utilisation de la marque, car: (i) il n'y a pas suffisamment d'indications sur l'activité, le temps, le lieu et l'étendue de l'utilisation de cette marque; (ii) il n'y a pas suffisamment d'indications concernant la nature de l'utilisation de cette marque; et (iii) les preuves fournies par la partie opposante sont insuffisantes pour démontrer que la marque antérieure a été réellement utilisée dans le territoire pertinent pendant la période de cinq ans précédant la date de publication de la marque contestée.

Recours introduit le 6 février 2012 — Euroscript — Polska/Parlement

(Affaire T-48/12)

(2012/C 109/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Euroscript — Polska Sp. z o.o. (Cracovie, Pologne) (représentant: J.-F. Steichen, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- principalement annuler la décision du 9 décembre 2011;
- subsidiairement annuler l'appel d'offres no PL/2011/EP;
- condamner le Parlement aux frais et dépens de l'instance;
- réserver à la partie requérante tous autres droits, moyens et actions.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'un détournement de pouvoir en ce que le Parlement européen n'aurait pas communiqué ou, respectivement, aurait communiqué tardivement des informations demandées par la partie requérante à la suite de la réattribution du marché dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres concernant la prestation de services de traduction vers le polonais (¹).
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation des règles et principes de l'Union européenne, dont le règlement financier (²) et le règlement d'exécution du règlement financier (³), le soumissionnaire retenu étant forclos lorsqu'il a demandé une réévaluation de son offre et le Parlement ne pouvant ainsi plus revenir sur sa décision d'attribuer le marché à la partie requérante sauf à suspendre ou à annuler l'appel d'offres.

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, sur la base de l'article 263 TFUE, la décision C(2011) 8890 de la Commission européenne en date du 25 novembre 2011 relative à une procédure d'application de l'article 24, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire 39520 Ciment et produits connexes;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation du règlement nº 1/2003 (¹), dans la mesure où la Commission aurait excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24, paragraphe 1, point d), du règlement nº 1/2003 en exigeant que la partie requérante confirme que sa réponse est complète, exacte et précise ou communique les informations manquantes ou les corrections nécessaires afin que la réponse soit complète, exacte et précise.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité, la Commission ayant dépassé les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi en adoptant une décision tendant à exiger de la partie requérante qu'elle confirme le caractère complet, exact et précis de sa réponse ou communique les informations manquantes ou les corrections nécessaires afin que la réponse soit complète, exacte et précise, alors que, au vu de l'ampleur des informations demandées, une telle confirmation serait impossible et que la Commission aurait pu prendre des mesures plus adéquates pour s'assurer que la réponse de la partie requérante est susceptible de constituer une base fiable aux fins de l'appréciation de la compatibilité des comportements des entreprises avec les articles 101 et 102 TFUE.
- 3) Troisième moyen tiré d'une violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable en ce que la décision attaquée reviendrait à exiger de la partie requérante qu'elle renonce à toutes les réserves qui accompagnent sa réponse, alors qu'elle a dû, au vu de la complexité des informations demandées, procéder à de nombreux arbitrages.

(2) Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).
 (3) Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission, du 23

(3) Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p. 1).

Recours introduit le 7 février 2012 — Lafarge/Commission (Affaire T-49/12)

(2012/C 109/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Lafarge (Paris, France) (représentants: A. Winckler, F. Brunet et C. Medina, avocats)

⁽¹⁾ JO 2011/S 56-090361.

4) Quatrième moyen tiré d'une violation du principe de bonne administration en ce que la décision attaquée aurait été prise sans prendre en compte les éléments spécifiques du cas soulevés par la partie requérante dans sa réponse et sans l'entendre au préalable.

(¹) Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 7 février 2012 — AMC-Representações Têxteis/OHMI — MIP Metro (METRO KIDS COMPANY)

(Affaire T-50/12)

(2012/C 109/45)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: AMC-Representações Têxteis L^{da} (Taveiro, Portugal) (représentant: V. Caires Soares, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 24 novembre 2011 dans l'affaire R 2314/2010-1;
- condamner aux dépens l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et, le cas échéant, l'autre partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: AMC-Representações Têxteis L^{da}

Marque communautaire concernée: la marque figurative «METRO KIDS COMPANY», pour des produits et services relevant des classes 24, 25 et 39 — Demande de marque communautaire n° 8200909

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG

Marque ou signe invoqué: Enregistrement de la marque internationale figurative n° 852751 «METRO», pour les produits et

services relevant des classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009, en ce que la chambre de recours s'est trompée en constatant que les marques en présence étaient similaires et que le risque de confusion et/ou d'association des marques ne pouvait être exclu.

Recours introduit le 8 février 2012 — Scooters India/ OHMI — Brandconcern (LAMBRETTA)

(Affaire T-51/12)

(2012/C 109/46)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Scooters India Ltd (Sarojininagar, Inde) (représentant: B. Brandreth, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Brandconcern BV (Amsterdam, Pays-Bas)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 1^{er} décembre 2011, dans l'affaire R 2312/2010-1, en ce qu'elle rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision prononçant la déchéance de la marque pour les produits relevant de la classe 12;
- renvoyer l'affaire à l'OHMI en lui recommandant de décider que la marque a fait l'objet d'un usage sérieux pour les produits relevant de la classe 12, à savoir les «scooters, parties constitutives et pièces pour véhicules et appareils de locomotion par terre»; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «LAMBRETTA», pour des produits relevant des classes 3, 12, 14, 18 et 25 — enregistrement de marque communautaire n° 1495100

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Décision de la division d'annulation: déchéance partielle de l'enregistrement de la marque communautaire n° 1495100

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision de la division d'annulation, rejet du recours pour les autres produits et rejet du recours subsidiaire

Moyens invoqués: violation de l'article 50, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a prononcé, à tort, la déchéance de la marque communautaire pour l'ensemble des produits relevant de la classe 12, alors même qu'elle a considéré que l'usage sérieux d'une sous-catégorie identifiable de produits relevant de la classe 12 avait été démontré. En outre, elle a commis une erreur de droit, car elle n'a pas appliqué la solution de l'arrêt du 11 mars 2003, Ansul BV contre Ajax Brandbeveiliging BV, C-40/01, selon laquelle l'usage de la marque pour des pièces détachées maintient les droits du titulaire pour les produits dont ces pièces forment partie intégrante.

Recours introduit le 8 février 2012 — K2 Sports Europe/OHMI — Karhu Sport Iberica (SPORT)

(Affaire T-54/12)

(2012/C 109/47)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: K2 Sports Europe GmbH (Penzberg, Allemagne) (représentant: J. Güell Serra, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Karhu Sport Iberica, SL (Cordoba, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 29 novembre 2011 dans l'affaire R 986/2010-4;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Karhu Sport Iberica

Marque communautaire concernée: la marque figurative noire et blanche «SPORT» pour des produits des classes 18, 25 et 28 — demande de marque communautaire n° 7490113

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: K2 Sports Europe

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «K2 SPORTS» enregistrée en Allemagne sous le n° 302008015437 pour des produits des classes 18, 25 et 28; la marque verbale internationale «K2 SPORTS» enregistrée sous le numéro 982235 pour des produits des classes 18, 25 et 28

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, étant donné que la chambre de recours i) n'a pas pris en considération le fait que l'identité des produits en cause atténuait les différences entre les marques; ii) a commis une erreur d'appréciation de la marque demandée, en considérant qu'il était exclu que l'élément figuratif soit perçu par le public comme une représentation de la lettre K, iii) a présumé à tort que le terme «SPORT» étant compris sur tous les territoires concernés, il devait être omis dans le cadre de l'analyse comparative, iv) a commis une erreur lors de la comparaison des signes et étant donné v) qu'il y aurait un risque de confusion entre les marques en conflit même si le terme «SPORT» avait un faible caractère distinctif.

Recours introduit le 9 février 2012 — IRISL Maritime Training Institute e.a./Conseil

(Affaire T-56/12)

(2012/C 109/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: IRISL Maritime Training Institute e.a. (Téhéran, Iran), Kara Shipping and Chartering GmbH & Co. KG (Hambourg, Allemagne), Kheibar Co. (Téhéran, Iran), Kish Shipping Line Manning Co. (île de Kish, Iran), Fairway Shipping Ltd (Londres, Royaume-Uni) et IRISL Multimodal Transport Co. (Téhéran, Iran) (représentants: F. Randolph et M. Lester, Barristers, ainsi que M. Taher, Sollicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, pour autant qu'ils concernent les requérants, la décision 2011/783/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 71) et le règlement d'exécution (UE) nº 1245/2011 du Conseil du 1^{er} décembre 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) nº 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 11);
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens. Elles affirment qu'en incluant leurs noms dans les listes annexées à la décision et au règlement attaqués, le Conseil:

- a omis de fournir une motivation adéquate ou suffisante;
- n'a pas respecté les critères applicable à l'établissement des listes et/ou a commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant que ces critères étaient respectés en ce qui concerne les requérants et/ou a inclus les requérants sans base légale adéquate pour ce faire;
- n'a pas protégé les droits de la défense des requérants, ni leur droit à un contrôle juridictionnel effectif; et
- a violé, de façon injustifiée et disproportionnée, les droits fondamentaux des requérants, y compris leur droit à la protection de leur propriété, activité professionnelle et réputation.

Recours introduit le 9 février 2012 — Good Luck Shipping/Conseil

(Affaire T-57/12)

(2012/C 109/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Good Luck Shipping LLC (Dubaï, Émirats Arabes Unis) (représentants: F. Randolph et M. Lester, Barristers, ainsi que M. Taher, Sollicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, pour autant qu'ils concernent le requérant, la décision 2011/783/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 71) et le règlement d'exécution (UE) nº 1245/2011 du Conseil du 1^{er} décembre 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) nº 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 11);
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens. Elle affirme qu'en incluant son nom dans les listes annexées à la décision et au règlement attaqués, le Conseil:

- a omis de fournir une motivation adéquate ou suffisante;
- n'a pas respecté les critères applicable à l'établissement des listes et/ou a commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant que ces critères étaient respectés en ce qui concerne le requérant et/ou a inclus le requérant sans base légale adéquate pour ce faire;
- n'a pas protégé les droits de la défense du requérant, ni son droit à un contrôle juridictionnel effectif; et
- a violé, de façon injustifiée et disproportionnée, les droits fondamentaux du requérant, y compris son droit à la protection de sa propriété, son activité professionnelle et sa réputation.

Recours introduit le 9 février 2012 — Nabipour e.a./Conseil

(Affaire T-58/12)

(2012/C 109/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ghasem Nabipour (Téhéran, Iran), Mansour Eslami (Madliena, Malte), Mohamad Talai (Hambourg, Allemagne), Mohammad Moghaddami Fard (Téhéran, Iran), Alireza Ghezelayagh (Singapour, Singapour), Gholam Hossein Golparvar (Téhéran, Iran), Hassan Jalil Zadeh (Téhéran, Iran), Mohammad Hadi Pajand (Londres, Royaume-Uni), Ahmad Sarkandi (Émirats Arabes Unis), Seyed Alaeddin Sadat Rasool (Téhéran, Iran) et Ahmad Tafazoly (Shanghai, République Pouplaire de Chine) (représentants: S. Kentridge, QC, M. Lester, Barrister, ainsi que M. Taher, Sollicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, pour autant qu'ils concernent les requérants, la décision 2011/783/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 71) et le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil du 1^{er} décembre 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 11);
- juger qu'aucune d'entre elles ne fait l'objet d'une interdiction de voyage; et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens. Elles affirment qu'en incluant leurs noms dans les listes annexées à la décision et au règlement attaqués, le Conseil:

- a omis de fournir une motivation adéquate ou suffisante;
- n'a pas respecté les critères applicable à l'établissement des listes et/ou a commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant que ces critères étaient respectés en ce qui concerne les requérants;
- a violé, de façon injustifiée et disproportionnée, les droits fondamentaux des requérants, y compris leur droit à la protection de leur propriété, activité professionnelle et réputation, ainsi que de leur vie privée et familiale; et
- n'a pas protégé les droits de la défense des requérants, ni leur droit à un contrôle juridictionnel effectif.

Recours introduit le 9 février 2012 — ClientEarth/Conseil

(Affaire T-62/12)

(2012/C 109/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentants: O. Brouwer et P. van de Berg, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la partie défenderesse refusant l'accès (intégral) au document nº 6865/09 contenant un avis établi

par le service juridique de la partie défenderesse sur la légalité d'un projet de modifications de la proposition de la Commission relative à la refonte du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹), en conformité avec ledit règlement, et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- Premier moyen tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) nº 1049/2001, en ce que la partie défenderesse n'a pas démontré en quoi la divulgation du document en question porterait atteinte à la protection des avis juridiques.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001, en ce que la partie défenderesse n'a pas démontré en quoi la divulgation du document en question porterait gravement atteinte au processus décisionnel du Conseil.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation tant de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, que de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1049/2001, en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt public supérieur qui justifiait la divulgation du document en question.
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001 et du principe de proportionnalité, en ce que le Conseil n'a pas dûment examiné la possibilité d'accorder un accès plus large au document en question.

Recours introduit le 13 février 2012 — Sedghi et Azizi/Conseil

(Affaire T-66/12)

(2012/C 109/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ali Sedghi (Téhéran, Iran) et Ahmad Azizi (Londres, Royaume-Uni) [représentants: S. Gadhia et S. Ashley, solicitors, D. Wyatt, QC (Queen's Counsel) et M. Lester, barrister].

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.

⁽¹) Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71) et le règlement d'exécution (UE) nº 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) nº 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11), dans la mesure où ces actes les concernent; les requérants demandent en outre que la décision d'annulation prenne immédiatement effet et ne soit pas suspendue;
- déclarer que les articles 19, paragraphe 1, sous b), et 20, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413/PESC ainsi que l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 961/2010 sont inapplicables à l'égard du second requérant et
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants invoquent deux moyens à l'appui de leur recours.

- 1) Dans le cadre de leur premier moyen, les requérants soutiennent que
 - les critères juridiques justifiant leur inscription sur la liste ne sont pas remplis et que cette inscription ne repose sur aucun fondement juridique ou factuel valable, le Conseil ayant commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'inscription des requérants sur la liste était justifiée.
- 2) Dans le cadre de leur second moyen, les requérants soutiennent que
 - les actes attaqués restreignent leurs droits fondamentaux de manière injustifiée et disproportionnée.

Le second requérant fait valoir deux autres moyens et soutient que

- les actes attaqués restreignent sa liberté de circulation dans l'Union de manière injustifiée et disproportionnée et
- le Conseil n'était pas compétent pour l'inclure dans la politique étrangère et de sécurité commune, étant donné que la situation en cause est purement interne à l'Union européenne.

Recours introduit le 10 février 2012 — Sina Bank/Conseil

(Affaire T-67/12)

(2012/C 109/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sina Bank (Téhéran, Iran) (représentants: Mes B. Mettetal et C. Wucher-North)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le point 8 du tableau B de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 modifié, tel qu'il figure dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil (¹), dans la mesure où la requérante est concernée;
- annuler le point 8 du tableau B de l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil modifiée, tel qu'il figure dans l'annexe de la décision 783/2011/PESC du Conseil (²), dans la mesure où il concerne la requérante;
- annuler l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 961/2010 que le règlement 1245/2011 met en œuvre, dans la mesure où la requérante est concernée;
- annuler l'article 19, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413/PESC que modifie la décision 783/2011/PESC, dans la mesure où la requérante est concernée;
- annuler la lettre-décision du 5 décembre 2011 et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen
 - par lequel la requérante fait valoir qu'elle n'est pas liée aux intérêts du «Daftar» et qu'elle ne contribue pas au financement des intérêts stratégiques du prétendu «régime» ni à son prétendu programme nucléaire. Par conséquent, les critères matériels de désignation en vertu de la décision 2010/413/PESC, que modifie la décision 783/2011/PESC et par laquelle le Conseil maintient le nom de la requérante sur ces listes, ne sont pas remplis en ce qui concerne cette dernière, et le Conseil a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation dans son appréciation du point de savoir si ces critères étaient remplis. En outre, le Conseil n'a pas non plus correctement appliqué le critère pertinent.
- 2) Deuxième moyen
 - par lequel la requérante fait valoir que la désignation de la requérante sur la liste viole le principe fondamental de l'égalité de traitement.

3) Troisième moyen

— par lequel la requérante fait valoir qu'en maintenant son nom sur la liste, le Conseil a violé les exigences procédurales de motivation prévues par la décision 2010/413/PESC, que modifie la décision 783/2011/PESC et que met en œuvre le règlement 1245/2011, et en vertu de laquelle la requérante reste inscrite sur les listes, d'une part, et a également violé les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective, d'autre part.

4) Quatrième moyen

 par lequel la requérante fait valoir que sa désignation viole ses droits de propriété ainsi que le principe de proportionnalité.

(¹) Règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil du 1^{er} décembre 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11).

(2) Décision 2011/783/PESC du Conseil du 1er décembre 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71).

Recours introduit le 10 février 2012 — Hemmati/Conseil

(Affaire T-68/12)

(2012/C 109/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Abdolnaser Hemmati (Téhéran, Iran) (représentants: Mes B. Mettetal et C. Wucher-North)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le point 7 du tableau A de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 modifié, tel qu'il figure dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil (¹), dans la mesure où le requérant est concerné;
- annuler le point 7 du tableau A de l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil modifiée, tel qu'il figure dans l'annexe de la décision 783/2011/PESC du Conseil (²), dans la mesure où il concerne le requérant;
- annuler l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 961/2010 que le règlement 1245/2011 met en œuvre, dans la mesure où le requérant est concerné;
- annuler l'article 19, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413/PESC que modifie la décision 783/2011/PESC, dans la mesure où le requérant est concerné;
- annuler l'article 20, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413/PESC que modifie la décision 783/2011/PESC, dans la mesure où le requérant est concerné;

- annuler la lettre-décision du 5 décembre 2011 et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen
 - par lequel le requérant fait valoir que le Conseil a violé les exigences procédurales de motivation de sa décision de l'inscrire sur la liste du règlement attaqué 1245/2011 et de la décision 2011/783/PESC;

2) Deuxième moyen

— par lequel le requérant fait valoir que, même en supposant que le Tribunal juge suffisants les motifs indiqués par le Conseil, ce dernier a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits, étant donné que le requérant n'est pas lié aux intérêts du «Daftar» et qu'il ne contribue pas au financement des intérêts stratégiques du prétendu «régime» ni à son prétendu programme nucléaire. Par conséquent, les critères matériels de désignation en vertu de la décision 2010/413/PESC, que modifie la décision 783/2011/PESC, ne sont pas remplis en ce qui concerne le requérant, et le Conseil a ainsi commis une erreur manifeste dans son appréciation du point de savoir si ces critères étaient remplis. En outre, le Conseil n'a pas non plus correctement appliqué le critère pertinent.

3) Troisième moyen

 par lequel le requérant fait valoir que sa désignation viole ses droits de propriété ainsi que le principe de proportionnalité.

(2) Décision 2011/783/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71).

Recours introduit le 17 février 2012 — Zavvar/Conseil (Affaire T-69/12)

(2012/C 109/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Seyed Hadi Zavvar (Doubaï, Émirats arabes unis) (représentants: S. Zaiwalla, P. Reddy et F. Zaiwalla, solicitors, D. Wyatt, QC (Queen's Counsel) et R. Blakeley, barrister).

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.

⁽¹) Règlement d'exécution (UE) nº 1245/2011 du Conseil du 1^{er} décembre 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) nº 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11).

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le point 22 du tableau A de l'annexe à la décision 2011/783/PESC (¹), dans la mesure où il s'applique à lui;
- annuler le point 22 du tableau A de l'annexe au règlement n° 1245/2011 (²), dans la mesure où il s'applique à lui;
- déclarer que l'article 20, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413/PESC, telle que modifiée par la décision 2011/783/PESC, ne s'applique pas à lui;
- déclarer que l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 961/2010, tel que mis en œuvre par le règlement n° 1245/2011, ne s'applique pas à lui et
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque quatre moyens à l'appui de son recours.

- 1) Dans le cadre de son premier moyen, le requérant soutient
 - que les critères de désignation prévus dans la décision 2010/413/PESC et dans le règlement nº 961/2010 ne sont pas satisfaits en l'espèce.
- 2) Dans le cadre de son deuxième moyen, le requérant soutient
 - que l'adoption de mesures restrictives à son encontre porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux et aux droits de l'Homme ainsi qu'au principe de proportionnalité.
- 3) Dans le cadre de son troisième moyen, le requérant soutient
 - que les mesures restrictives adoptées à son encontre violent ses droits de la défense ainsi que les obligations procédurales incombant au Conseil.
- 4) Dans le cadre de son quatrième moyen, le requérant soutient
 - que le Tribunal doit annuler sa désignation, dans le cas où il ferait droit aux recours formés par les banques listées en vue d'obtenir l'annulation de leur propre désignation.

Recours introduit le 17 février 2012 — Divandari/Conseil

(Affaire T-70/12)

(2012/C 109/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ali Divandari (Téhéran, Iran) (représentants: S. Zaiwalla, P. Reddy et F. Zaiwalla, solicitors, M. Brindle, QC (Queen's Counsel) et R. Blakeley, barrister).

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2011/783/PESC du Conseil (¹) et le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil (²), dans la mesure où ces actes s'appliquent à lui;
- déclarer que les articles 19, paragraphe 1, sous b), et 20, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413/PESC du Conseil (³) ainsi que l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil (⁴) ne s'appliquent pas à lui;
- ordonner que l'article 60, second alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne ne s'applique pas à l'annulation des actes désignant le requérant et
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque six moyens à l'appui de son recours.

- Dans le cadre de son premier moyen, le requérant soutient que, contrairement à ce qu'affirme le défendeur, il n'est pas président de la Bank Mellat.
- 2) Dans le cadre de son deuxième moyen, le requérant soutient que les critères de fond prévus en matière de désignation par la décision 2010/413/PESC et par le règlement nº 961/2010 ne sont pas satisfaits à son égard et/ou que le défendeur a commis une erreur manifeste d'appréciation en déterminant, lors du réexamen de la désignation du requérant, si ces critères étaient remplis.
- 3) Dans le cadre de son troisième moyen, le requérant soutient que les critères de fond ne sont pas satisfaits en ce qui concerne la désignation de la Bank Mellat et/ou que le défendeur a commis une erreur manifeste d'appréciation en déterminant, lors du réexamen de la désignation du requérant, si ces critères étaient remplis.
- 4) Dans le cadre de son quatrième moyen, le requérant soutient que sa désignation durable viole ses droits de propriété ainsi que le principe de proportionnalité.

 ⁽¹) Décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71).
 (²) Règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er}

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) nº 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) nº 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11).

- 5) Dans le cadre de son cinquième moyen, le requérant soutient qu'en maintenant sa désignation, le défendeur a violé plusieurs formes substantielles dont (i) l'obligation de fournir une motivation suffisante et (2) le respect des droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective.
- 6) Dans le cadre de son sixième moyen, le requérant soutient que le Tribunal doit faire droit à son recours dans le cas où il ferait droit au recours formé par lui dans l'affaire T-497/10, Divandari Bank/Conseil, ou à celui formé par la Bank Mellat dans l'affaire T-496/10, Bank Mellat/Conseil.
- (¹) Décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1er décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (IO I 319 n. 71)
- à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71).

 (2) Règlement d'exécution (UE) nº 1245/2011 du Conseil, du 1er décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) nº 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11).

(3) Décision du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).
 (4) Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010,

(4) Règlement (UE) nº 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) nº 423/2007 (JO L 281, p. 1).

Recours introduit le 17 février 2012 — Meskarian/Conseil (Affaire T-71/12)

(2012/C 109/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mohammed Reza Meskarian (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Zaiwalla, P. Reddy et F. Zaiwalla, solicitors, D. Wyatt, QC (Queen's Counsel) et R. Blakeley, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler respectivement les points 13 du tableau A de l'annexe à la décision 2011/783/PESC du Conseil (¹) et du tableau A de l'annexe au règlement nº 1245/2011 du Conseil (²), dans la mesure où ils s'appliquent à lui;
- déclarer que les articles 19, paragraphe 1, sous b), et 20, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413/PESC du Conseil (³) ainsi que l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil (⁴) ne s'appliquent pas à lui;
- déclarer que l'annulation des actes attaqués prend immédiatement effet, par dérogation à l'article 60, second alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, et
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque cinq moyens à l'appui de son recours.

- Dans le cadre de son premier moyen, le requérant soutient que le Conseil de l'Union européenne n'est pas compétent pour imposer un gel de fonds et une interdiction de voyage au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) dans une situation interne à l'Union européenne.
- 2) Dans le cadre de son deuxième moyen, le requérant soutient que les critères de désignation prévus dans la décision 2010/413/PESC et dans le règlement nº 961/2010 ne sont pas satisfaits en l'espèce.
- 3) Dans le cadre de son troisième moyen, le requérant soutient que l'adoption de mesures restrictives à son encontre est manifestement contraire à ses droits fondamentaux et aux droits de l'Homme ainsi qu'au principe de proportionnalité.
- 4) Dans le cadre de son quatrième moyen, le requérant soutient que les mesures restrictives adoptées à son encontre violent ses droits de la défense ainsi que les obligations procédurales incombant au défendeur.
- 5) Dans le cadre de son cinquième moyen, le requérant soutient que le Tribunal doit annuler sa désignation, dans le cas où il ferait droit à l'un ou l'autre des recours formés par la Persia International Bank ou la Bank Mellat en vue de l'annulation de leur propre désignation.

Recours introduit le 17 février 2012 — Bank Mellat/ Conseil

(Affaire T-72/12)

(2012/C 109/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bank Mellat (Téhéran, Iran) (représentants: S. Zaiwalla, P. Reddy et F. Zaiwalla, solicitors, M. Brindle, QC (Queen's Counsel) et R. Blakeley, barrister).

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.

⁽¹) Décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) nº 1245/2011 du Conseil, du 1er décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) nº 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (IO I 319 p. 11)

⁽JO L 319, p. 11).
(3) Décision du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) nº 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) nº 423/2007 (JO L 281, p. 1).

FR

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2011/783/PESC du Conseil (¹) et le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil (²), dans la mesure où ces actes s'appliquent à elle;
- déclarer que les articles 19, paragraphe 1, sous b), et 20, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413/PESC du Conseil (³) ainsi que l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 961/2010 du Conseil (⁴) ne s'appliquent pas à elle;
- ordonner que l'article 60, second alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne ne s'applique pas à l'annulation des actes désignant la requérante et
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque quatre moyens à l'appui de son recours.

- 1) Dans le cadre de son premier moyen, la requérante soutient que les critères de fond prévus en matière de désignation par la décision 2010/413/PESC et par le règlement nº 961/2010 ne sont pas satisfaits à son égard et/ou que le défendeur a commis une erreur manifeste d'appréciation en déterminant, lors du réexamen de la désignation de la requérante, si ces critères étaient remplis.
- 2) Dans le cadre de son deuxième moyen, la requérante soutient que sa désignation durable viole ses droits de propriété ainsi que le principe de proportionnalité.
- 3) Dans le cadre de son troisième moyen, la requérante soutient qu'en maintenant sa désignation, le défendeur a violé plusieurs formes substantielles dont (i) l'obligation de fournir une motivation suffisante et (2) le respect des droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective.
- 4) Dans le cadre de son quatrième moyen, la requérante soutient que le Tribunal doit faire droit à son recours dans le cas où il ferait droit au recours formé par elle dans l'affaire T-496/10, Bank Mellat/Conseil.

(1) Décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1er décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (IO I 319 p. 71)

à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71).

(2) Règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11).

(3) Décision du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).
 (4) Règlement (UE) nº 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010,

(4) Règlement (UE) nº 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) nº 423/2007 (JO L 281, p. 1).

Recours introduit le 17 février 2012 — Einhell Germany AG e.a./Commission

(Affaire T-73/12)

(2012/C 109/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Einhell Germany AG (Landau an der Isar, Allemagne); Hans Einhell Nederlands BV (Bréda, Pays-Bas); Einhell France SAS (Villepinte, France); Hans Einhell Oesterreich GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: Me R. Mac Lean, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler partiellement l'article 1^{er} de la décision C(2011) 8831, l'article 1^{er} de la décision C(2011) 8825, l'article 1^{er} de la décision C(2011) 8828 et l'article 1^{er} de la décision C(2011) 8810 de la Commission, toutes quatre du 6 décembre 2011, en ce qu'ils ne leur accordent qu'un remboursement partiel des droits antidumping qu'elles ont acquittés sur les importations de certains compresseurs originaires de la République populaire de Chine en application du règlement (CE) n° 261/2008 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains compresseurs originaires de la République populaire de Chine (JO 2008, L 81, p. 1);
- ordonner le maintien en vigueur des décisions attaquées jusqu'à ce que la Commission européenne ait adopté les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec l'arrêt qui sera rendu par le Tribunal et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

- 1) Premier moyen
 - La défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en appliquant la marge bénéficiaire appropriée et raisonnable d'un importateur de l'UE indépendant aux fins de déterminer la marge de dumping révisée applicable aux importations en cause, manquant ainsi d'établir un prix à l'exportation fiable pour le fournisseur indépendant lors du calcul des montants corrects de droits antidumping à rembourser, ce qui a entraîné une violation des articles 2, paragraphe 9, et 18, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil (¹).

2) Deuxième moyen

— La défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déduisant les droits antidumping en tant que coûts dans le calcul du prix à l'exportation du fournisseur indépendant, manquant ainsi d'établir une marge de dumping fiable aux fins du calcul de la marge de dumping révisée et du montant correct de droits antidumping à rembourser, ce qui a entraîné une violation des articles 2, paragraphes 9 et 11, et 11, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil.

(¹) Règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 323, p. 51).

Recours introduit le 16 février 2012 — Wahl/OHMI — Tenacta Group (bellissima)

(Affaire T-77/12)

(2012/C 109/60)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Wahl GmbH (Unterkirnach, Alllemagne) (représentant: T. Kieser, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Tenacta Group SpA (Azzano S. Paolo, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision de la deuxième chambre de recours du 21 novembre 2011 en rejetant l'opposition nº B1560781 formée le 2 novembre 2009 au titre de la marque communautaire nº 4 534 889;
- à titre subsidiaire, réformer la décision de la deuxième chambre de recours du 21 novembre 2011 en rejetant l'opposition n° B1560781 formée le 2 novembre 2009 au titre de la marque communautaire n° 4 534 889 en ce qui concerne l'enregistrement de la marque demandée pour des produits de la classe 7;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Wahl

Marque communautaire concernée: la marque figurative «bellissima» pour des produits des classes 7 et 8 (demande n° 8 406 704)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Tenacta Group SpA

Marque ou signe invoqué: la marque figurative «bellissima IMETEC» pour des produits des classes 9 et 11 (marque communautaire n^o 4 534 889)

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, étant donné qu'il n'y a pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 17 février 2012 — GRE/OHMI — Villiger Söhne (LIBERTE brunes)

(Affaire T-78/12)

(2012/C 109/61)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: GRE Grand River Enterprises Deutschland GmbH (Kloster Lehnin, Allemagne) (représentant: I. Memmler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Villiger Söhne GmbH (Waldshut-Tiengen, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} décembre 2011 dans l'affaire R 2109/ 2010-1;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «LIBERTE brunes» pour des produits des classes 25, 30 et 34 (demande d'enregistrement nº 6 462 171)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Villiger Söhne GmbH Marque ou signe invoqué: la marque verbale «LA LIBERTAD» (marque communautaire nº 1 456 664) et la marque figurative «La LIBERTAD» (marque communautaire nº 2 433 126) pour des produits des classes 14 et 34

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, car il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 15 février 2012 — Cisco Systems et Messagenet/Commission

(Affaire T-79/12)

(2012/C 109/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Cisco Systems, Inc. (San José, Etats-Unis) et Messagenet SpA (Milan, Italie) (représentants: L. Ortiz Blanco, J. Buendía Sierra, A. Lamadrid de Pablo et K. Jörgens, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2011) 7279 final de la Commission du 7 octobre 2011 (JO C 341, p. 2) de ne pas s'opposer à la concentration notifiée entre Microsoft Corporation et Skype Sarl et de la déclarer compatible avec le marché commun (affaire n° COMP/M.6281), pour violation des articles 2 et 6 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (dit «le règlement CE sur les concentrations») (¹), ou, à titre subsidiaire, de l'article 296 TFUE;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen, selon lequel
 - la Commission européenne a commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant que cette fusion ne faisait pas craindre des effets anti-concurrentiels horizontaux sur les marchés unifiés des télécommunications résidentielles. À cet égard, les parties requérantes soulignent que cette fusion conduit à la détention de parts de marché cumulées de plus de 80 %, dans le marché le plus restreint possible examiné dans cette décision (services d'appels vidéo vers les consommateurs, depuis des ordinateurs PC sous Windows). La combinaison entre les puissants effets de réseau qui profitent à la plus grande

base d'utilisateurs, ainsi que le contrôle total détenu par la société absorbante sur le système d'exploitation Windows et d'autres applications voisines, renforceront la position dominante et élimineront toute incitation pour la société absorbante à proposer une interopérabilité avec des produits concurrents;

- 2) Deuxième moyen, selon lequel [Or. 2]
 - la Commission européenne a également commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant que, cette fusion n'a incontestablement pas entraîné d'effets cumulés anticoncurrentiels sur les marchés unifiés des télécommunications professionnelles. À cet égard, les parties requérantes soulignent que, compte tenu de la popularité grandissante des services unifiés de télécommunications résidentielles, les clients professionnels souhaitent entrer en contact avec leurs clients par le biais de ces outils. En élargissant sa base établie de clients qui utilisent les télécommunications résidentielles unifiées, la société absorbante aura la capacité accrue, ainsi que l'incitation, à refuser l'interopérabilité avec les produits concurrents de télécommunications professionnelles. Les effets de verrouillage seront renforcés par la position de leader/position dominante préexistante dont bénéficie déjà cette société sur des marchés contigus, tels que celui des systèmes d'exploitation et des produits logiciels utilisés en entreprise, comme Office et Outlook. La décision attaquée n'est notamment pas cohérente avec la pratique décisionnelle de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne, au sujet de l'importance des effets de réseau sur les marchés des technologies de l'information et à la nécessité d'assurer l'interopérabilité afin de préserver le choix effectif du consommateur, lorsque de tels effets de réseau sont en
- 3) Troisième moyen, à titre subsidiaire, selon lequel
 - la Commission européenne n'a pas respecté son obligation de motiver suffisamment l'autorisation de fusion durant la première phase, sans tenir compte de la nécessité que les parties prennent des engagements.

(1) JO L 24, p. 1

Recours introduit le 20 février 2012 — Makhlouf/Conseil

(Affaire T-82/12)

(2012/C 109/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mohammad Makhlouf (Damas, Syrie) (représentants: C. Rygaert et G. Karouni, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2011/782/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens en application des articles 87 et 91 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-383/11, Makhlouf/Conseil (¹).

(1) JO 2011, C 282, p. 30.

Recours introduit le 23 février 2012 — Duff Beer/OHMI — Twentieth Century Fox Film (Duff)

(Affaire T-87/12)

(2012/C 109/64)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Duff Beer UG (Eschwege, Allemagne) (représentant: N. Schindler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Twentieth Century Fox Film Corporation (Los Angeles, États-Unis)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (l'Office) du 12 décembre 2011 (Affaire R 0456/2011-4) et la décision de la division d'opposition de l'Office du 14 janvier 2011 (n° B 1 603 771);
- condamner l'Office à ses propres dépens et à ceux de la requérante;
- à titre subsidiaire: suspendre la procédure jusqu'à l'adoption de décisions passées en force de chose jugée concernant, d'une part, la demande en déchéance de la marque communautaire nº 1341130, en instance devant l'Office sous le numéro de dossier 5227 C, et, d'autre part, la nullité de ladite marque, que le tribunal de commerce de Bruxelles a déclarée (numéros de dossier 2009/6122 et 2009/6129).

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative «Duff» composée des couleurs noire, blanche et rouge pour des produits et des services des classes 32, 35 et 41 (dépôt n° 8 351 091)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Twentieth Century Fox Film Corporation

Marque ou signe invoqué: marque figurative «Duff BEER» (marque communautaire nº 1 341 130) pour des produits de la classe 32

Décision de la division d'opposition: a fait droit partiellement à l'opposition pour des produits et des services des classes 32 et 35

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation, d'une part, de l'article 8, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 207/2009, en ce qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit et, d'autre part, de la règle 20, paragraphe 7, sous c), lue en combinaison avec la règle 50, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95, du fait d'une erreur d'appréciation concernant la demande de la requérante visant à la suspension de la procédure de recours.

Recours introduit le 20 février 2012 — Charron Inox et Almet/Conseil

(Affaire T-88/12)

(2012/C 109/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Charron Inox (Marseille, France); et Almet (Satolas-et-Bonce, France) (représentant: P.-O. Koubi-Flotte, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- principalement annuler le règlement (UE) nº 1331/2011 du Conseil du 14 décembre 2011 comme étant fondé sur des constatations économiques insuffisantes;
- subsidiairement annuler l'article 2 du règlement (UE) nº 1331/2011 du Conseil du 14 décembre 2011 qui emporte perception définitive du droit antidumping provisoire déjà perçu en ce que cette perception porte atteinte au principe de confiance légitime;
- de manière plus subsidiaire reconnaître la responsabilité extracontractuelle de l'Union qui valide l'application immédiate d'une perception qui eu égard à la matière aurait dû être annoncée aux opérateurs économiques concernés dans des délais raisonnables suffisant pour leur permettre d'anticiper avec suffisamment de sécurité juridique leurs choix économiques;

- dans tous les cas, ordonner le remboursement et/ou l'indemnisation des sociétés requérantes à hauteur des montants suivants:
 - préjudice de la société CHARRON INOX du fait du paiement des droits antidumping litigieux: 89 402,15 euros:
 - préjudice subi par la Société ALMET LE METAL CENTRE du fait du paiement des droits antidumping litigieux: 375 493 euros;
 - préjudice conjoint subi par les Sociétés CHARRON ÎNOX et ALMET — LE METAL CENTRE du fait du paiement des droits antidumping litigieux: 58 594 euros; les deux sociétés CHARRON INOX et ALMET — LE METAL CENTRE faisant leur affaire personnelle de la répartition entre elles de cette somme;
 - préjudice de la société CHARRON INOX né de la nécessité de se fournir à des conditions plus onéreuses auprès de fournisseurs indiens: 57 883,18 euros;
 - préjudice de la société ALMET LE METAL CENTRE né de la nécessité de se fournir à des conditions plus onéreuses auprès de fournisseurs indiens: 66 578,14 euros.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par les parties requérantes au soutien de leur recours contre le règlement instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine (1) sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-445/11, Charron Inox et Almet/Commission (2), concernant le règlement instituant un droit antidumping provisoire sur ces importations (3).

Recours introduit le 1er mars 2012 — Royaume d'Espagne/ Commission

(Affaire T-96/12)

(2012/C 109/66)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la carence de la Commission en ce que cette dernière a omis de verser aux autorités espagnoles les soldes restant dus dans le délai de deux mois suivant la présentation des documents visés à l'article D, point 2, sous d), de l'annexe II du règlement nº 1164/94;
- à titre subsidiaire, annuler la lettre du 22 décembre 2011 contenant la prise de position de la Commission qui fait suite à l'invitation préalable adressée à cette institution de payer le solde du concours correspondant à la clôture des projets cofinancés par le Fonds de cohésion attribué à l'Espagne au titre de la période de programmation 2000-2006, et condamner la Commission à procéder au paiement de ces soldes, et
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente procédure, le Royaume d'Espagne forme un recours en carence suite à l'inexécution de l'obligation qui incombe, selon l'État requérant, à l'institution défenderesse de payer les soldes restant dus correspondant à la clôture des projets cofinancés par le Fonds de cohésion attribué à l'Espagne au titre de la période de programmation 2000-2006.

À titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où le Tribunal considérerait que la lettre du 22 décembre 2011 contenant la prise de positionication de la Commission qui fait suite à l'invitation préalable du Royaume d'Espagne met fin à la carence invoquée, la requérante forme également un recours en annulation contre cette lettre.

À l'appui du recours, la requérante invoque six moyens.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) nº 1331/2011 du Conseil, du 14 décembre 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine (JO

L 336, p. 6). (2) JO 2011, C 290, p. 18. (3) Règlement (UE) nº 627/2011 de la Commission, du 27 juin 2011, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tubes et tuyaux en acier inoxydable sans soudure originaires de la République populaire de Chine (JO L 169, p. 1).

- 1) Violation de l'article D, paragraphe 5, de l'annexe II du règlement nº 1164/94 (¹), dans la mesure où la Commission a omis de verser le solde du concours relatif aux projets visés dans la requête dans le délai de deux mois, sans que l'interruption ou la suspension de ce délai n'ait été constatée.
- 2) Violation du principe de sécurité juridique, dès lors que la Commission a enfreint une règle juridique claire ayant des conséquences juridiques précises.
- 3) Violation de l'article 18, paragraphe 3, du règlement nº 1386/2002 (²), dans la mesure où la Commission n'a pas adopté la décision correspondante dans le délai de trois mois suivant la date de l'audition avec les autorités espagnoles.
- 4) Violation de l'article 12 du règlement nº 1164/94, en ce que la Commission a outrepassé les pouvoirs que lui confère cette disposition en matière de contrôle financier.
- 5) Violation de l'article 15 du règlement nº 1386/2002, les conditions légalement prévues pour que la Commission puisse demander que soit effectué un nouveau contrôle n'étant pas réunies.

- 6) Violation de l'article H de l'annexe II du règlement n° 1164/94, dans la mesure où la Commission a mis en oeuvre la procédure prévue par cet article alors que les conditions nécessaires n'étaient pas réunies.
- (¹) Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion.
- (2) Règlement (CE) nº 1386/2002 de la Commission, du 29 juillet 2002, fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle et la procédure de mise en oeuvre des corrections financières relatifs au concours du Fonds de cohésion.

Ordonnance du Tribunal du 16 février 2012 — Escola Superior Agrária de Coimbra/Commission

(Affaire T-446/09) (1)

(2012/C 109/67)

Langue de procédure: le portugais

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 37 du 13.2.2010.

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L+C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L+C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu



